CONDITIONS GÉNÉRALES
ET SPÉCIALES

ASSURANCE VOYAGE EMERAUDE AIR CORSICA

AIR CORSICA

ASSUREVER
assure vos voyages

SOMMAIRE

TABLEAU DES MONTANTS DES GARANTIES (CONDITIONS SPECIALES) 2

PRISE D'EFFET ET DUREE DES GARANTIES 5

GENERALITES ASSURANCE & ASSISTANCE 5

DISPOSITIONS GENERALES D'ASSURANCE 15

ANNULATION OU MODIFICATION DE VOYAGE 15
BAGAGES 18
INDIVIDUELLE ACCIDENT 19
INTERRUPTION DE SEJOUR 21
PROTECTION SANITAIRE 22

DISPOSITIONS GENERALES D'ASSISTANCE 24

ASSISTANCE RAPATRIEMENT DES PERSONNES 24
PROTECTION SANITAIRE 29

CONTRAT N° .....

☐ FORMULE « MULTIRISQUE »

☐ EXTENSION Couverture 90 jours

☐ OPTION Protection Sanitaire

LA GESTION ADMINISTRATIVE DE CE CONTRAT EST DELEGUEE A ASSUREVER, SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE CAPITAL DE 516 500 €, INTERMEDIAIRE EN ASSURANCES, IMMATRICULEE :
• AU RCS DE PARIS SOUS LES NUMEROS : 384 706 941,
• A L'ORIAS SOUS LES NUMEROS : 07 028 567 (WWW.ORIAS.FR).

ASSUREVER EST SITUE 26, RUE BENARD, 75014 PARIS, FRANCE.
ASSUREVER EST SOUMIS A L'AUTORITE DE CONTROLE PRUDENTIEL ET DE RESOLUTION (ACPR), SITUEE 4, PLACE DE BUDAPEST – CS 92459 – 75436 PARIS CEDEX 9.
LES GARANTIES DE VOTRE CONTRAT, A L'EXCEPTION DES GARANTIES D'ASSISTANCE, SONT REGIES PAR LE CODE DES ASSURANCES FRANÇAIS.
VOTRE CONTRAT SE COMPOSE DES PRESENTES CONDITIONS GENERALES, COMPLETEES PAR VOTRE CERTIFICAT DE SOUSCRIPTION. PARMI LES GARANTIES DEFINIES CI-APRES, CELLES QUE VOUS AVEZ CHOISIES FIGURENT DANS VOTRE CERTIFICAT DE SOUSCRIPTION, SELON LA FORMULE QUE VOUS AVEZ SOUSCRITE ET POUR LAQUELLE VOUS AVEZ ACQUITTE LA COTISATION CORRESPONDANTE.

LISEZ ATTENTIVEMENT VOS CONDITIONS GENERALES. ELLES VOUS PRECISENT NOS DROITS ET OBLIGATIONS RESPECTIFS ET REPONDENT AUX QUESTIONS QUE VOUS VOUS POSEZ.

IMPORTANT

En cas de Sinistre susceptible de donner lieu à une annulation, vous devez annuler votre réservation auprès de l'organisateur du voyage dès que vous en avez connaissance.
Pour bénéficier de la garantie "Annulation de Voyage" ou de toutes autres prestations en Assurance du présent contrat, vous devez nous envoyer votre déclaration de sinistre dans les cinq jours ouvrés suite à la survenance de l'événement à :

ASSUREVER
Service Gestion Clients
TSA 55216
18039 BOURGES CEDEX
Tél. : +33 1 73 03 41 01
Mail : gestion@assurever.com

Pour bénéficier des garanties d'assistance du présent contrat, il est IMPERATIF de contacter les services publics de secours dans un premier temps et de contacter ensuite Mutuaide Assistance préalablement à toute intervention, ou initiative personnelle afin d'obtenir un numéro de dossier qui, seul, justifiera une prise en charge.

Votre contrat : 5842

MUTUAIDE Assistance 24h/24 et 7j/7

Téléphone depuis la France : ..... 01 55 98 88 17 **Téléphone depuis l'Etranger : .... +33 1 55 98 88 17**

TABLEAU DES MONTANTS DES GARANTIES (CONDITIONS SPECIALES)

PRESTATIONS	MONTANTS TTC maximum / personne
Annulation	
• Décès, accident corporel grave, maladie grave, hospitalisation du client ou d'un membre de sa famille défini par le contrat, y compris les rechutes et aggravations • Décès des oncles, tantes, neveux et nièces • Dommages matériels graves au domicile ou aux locaux professionnels • Vol au domicile ou dans les locaux professionnels • Complications de grossesse médicales • Convocations administratives : • Convocation en tant que témoin ou juré d'Assises • Convocation à un examen de rattrapage • Obtention d'emploi • Mutation professionnelle (*franchise de 25 % de l'indemnité avec un minimum de 45 € / personne*) • Convocation en vue de l'adoption d'un enfant • Licenciement économique du client ou de son conjoint	• 6 098 € / personne et de 30 490 € / événement
➥ *Franchise*	• *45 € / personne (sauf stipulation contraire)*

• Modification, suppression de congés payés (*franchise de 25 % de l'indemnité avec un minimum de 45 € / personne*) • Mise en quarantaine médicale • Acte de piraterie aérienne • Contre indications et suites de vaccination • Refus de visa touristique • Dommages graves au véhicule • Vol de papiers d'identité (franchise de 25 % de l'indemnité avec un minimum de 152 € / personne) ➥ *Franchise*	• *45 € / personne (sauf stipulation contraire)*
Bagages	
• Vol, destruction totale ou partielle, perte pendant l'acheminement par une entreprise de transport • Dont objets précieux ➥ *Franchise* • Retard de livraison des bagages > 24 heures	• 1 220 € / personne et 22 867 € / événement • 610 € / personne • *45 € / dossier* • 153 € / personne
Interruption de séjour	
• Prestations terrestres non utilisées • Voyage de compensation • Séjour de neige	• Prorata temporis avec un maximum de 2 287 € / personne et 30 490 € / événement • Valeur du voyage initial avec un maximum de 2 287 € / personne et 30 490 € / événement • 381 € / personne
Assistance rapatriement	
• Transport / Rapatriement • Visite d'un proche et frais de séjour en cas d'hospitalisation de plus de 3 jours • Prolongation de séjour sur place • Retour des enfants de moins de quinze ans • Rapatriement du corps en cas de décès • Frais funéraires • Retour anticipé • Frais médicaux à l'étranger • Soins dentaires d'urgence ➥ *Franchise frais médicaux* • Maladie ou accident des mineurs restés en France • Envoi des médicaments • Transmission de messages • Frais de recherche, de secours et sauvetage • Assistance juridique à l'étranger • Avance de caution pénale à l'étranger • Gardiennage du domicile après effraction	• Frais réels • Frais de transport aller retour et 46 € / jour (maximum 10 jours) • 46 € / jour (maximum 10 jours) • Frais réels • Frais réels • 2 287 € / personne • Frais de transport retour • 30 490 € / personne • 77 € / personne • *45 € / personne* • Frais réels • Frais réels • Frais réels • 3 811 € / personne et 15 245 € / événement • 12 196 € / personne • 15 245 € / personne • Frais de transport retour ou frais de gardiennage (3 jours) ou serrurier à hauteur de 77 €
Individuelle accident de voyage	
• Capital décès	• 7 623 € maximum / personne et 1 524 490 € / événement

OPTION PROTECTION SANITAIRE

Cette garantie vient en complément de la formule Multirisque.

PRESTATIONS	MONTANTS TTC maximum / personne
Annulation de voyage	
	• 6 098 € / personne et 30 490 € / événement
• Annulation pour maladie déclarée dans le mois précédant le départ en cas d'épidémie ou de pandémie ➥ *Franchise*	• *45 € / personne*
• Annulation pour refus d'embarquement suite à prise de température ➥ *Franchise*	• *10 % de l'indemnité avec un minimum de 50 € / personne*
Assistance rapatriement	
• Téléconsultation avant départ	• 1 appel
• Rapatriement médical (y compris en cas d'épidémie ou de pandémie)	• Frais réels
• Retour impossible	• 1 000 € maximum par personne et 50 000 € maximum par groupe
• Frais hôteliers suite à retour impossible	• Frais d'hôtel 80 € / nuit (maximum 14 nuits)
• Frais hôteliers suite à mise en quarantaine	• Frais d'hôtel 80 € / nuit (maximum 14 nuits)
• Frais médicaux hors du pays de résidence suite à maladie en cas d'épidémie ou de pandémie	• 150 000 € / personne
➥ *Franchise*	• *30 € / personne*
• Prise en charge d'un forfait téléphonique local	• Jusqu'à 80 €
• Soutien psychologique suite mise en quarantaine	• 6 entretiens par événement
• Valise de secours	• 100 € maximum par personne et 350 € maximum par famille
• Aide-ménagère	• 15 heures réparties sur 4 semaines
• Livraison de courses ménagères	• 15 jours maximum et 1 livraison par semaine
• Soutien psychologique suite à rapatriement	• 6 entretiens par événement

PRISE D'EFFET ET DUREE DES GARANTIES

GARANTIES	DATE D'EFFET	EXPIRATION DES GARANTIES
ANNULATION DE VOYAGE	Le jour de la souscription du présent contrat d'assurance	Le jour du départ en voyage
AUTRES GARANTIES	Le jour du départ en voyage	Le dernier jour du voyage

La durée de validité de toutes les garanties correspond aux dates de voyage indiquées aux Dispositions Particulières avec une durée maximale de 31 jours consécutifs, à l'exception de la garantie "Annulation de voyage" qui prend effet le jour de la souscription du présent contrat d'assurance et expire dès que la première prestation assurée a débutée.

Seules les garanties correspondant à la formule souscrite et indiquée aux Dispositions Particulières sont acquises.

La souscription doit être faite le jour de l'inscription au voyage ou au plus tard la veille du premier jour d'application des pénalités prévues dans le barème de l'organisateur.

GENERALITES ASSURANCE & ASSISTANCE

Le présent contrat d'assurance et d'assistance a pour objet de garantir, dans les limites et conditions définies ci-après, l'assuré à l'occasion et au cours de son voyage.

Comme tout contrat d'assurance et d'assistance, celui-ci comporte pour vous comme pour nous des droits mais également des obligations. Il est régi par le Code des Assurances. Ces droits et obligations sont exposés dans les pages qui suivent.

DEFINITIONS

Accident corporel

Toute action soudaine et extérieure à la victime provoquant une atteinte ou une lésion corporelle.

Acte de piraterie

Actions violentes de toutes natures, dirigées à l'encontre d'un aéronef ou de ses passagers, ayant pour but le détournement de sa destination initialement prévue, empêchant sa circulation.

Annulation

La suppression pure et simple du voyage que vous avez réservé, consécutive aux motifs et circonstances entraînant notre garantie qui sont énumérés au titre "Annulation de voyage".

Assurés

Les personnes dûment assurées au titre du présent contrat ci-après désignées par le terme « vous ».

Assureur / Nous

- Pour les garanties d'Assurance hors Individuelle Accident, l'Assureur est MUTUAIDE ASSISTANCE – 126 rue de la Piazza – 93196 Noisy-le-Grand Cedex – S.A. au capital de 12.558.240 € entièrement versé– Entreprise régie par le Code des Assurances RCS 383 974 086 Bobigny – TVA FR 31 3 974 086 000 19.
- Pour la garantie Individuelle Accident, l'Assureur est GROUPAMA RHONE ALPES AUVERGNE - 50 rue de St Cyr 69251 LYON cedex 09, Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles de Rhône-Alpes Auvergne– 779 838 366 RCS Lyon – Emetteur des certificats mutualistes. Entreprise régie par le Code des Assurances et soumise à l'Autorité de contrôle Prudentiel et de Résolution - 4, place de Budapest – CS 92 459 – 75 436 Paris Cedex.

Attentat / Actes de terrorisme

On entend par attentat, tout acte de violence, constituant une attaque criminelle ou illégale, intervenu contre des personnes et/ou des biens, dans le pays dans lequel vous séjournez, ayant pour but de troubler gravement l'ordre public.
Cet « attentat » devra être recensé par le ministère des Affaires étrangères français.

Bagages

Les sacs de voyage, les valises et leur contenu, **à l'exclusion des effets vestimentaires portés par l'Assuré et les personnes voyageant avec l'Assuré** et assurées au titre du présent contrat.

Billet de train

Les titres de transport ferroviaire.

Catastrophe naturelle

L'intensité anormale d'un agent naturel ne provenant pas d'une intervention humaine.

Code des assurances

Recueil des textes législatifs et réglementaires qui régissent le contrat d'assurance.

COM

Polynésie Française, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis et Futuna, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Confirmation du vol

Formalité permettant de valider l'achat du billet et de maintenir la réservation des places.
Les modalités sont définies au niveau des Conditions de Vente de l'organisateur.

Conjoint

Par Conjoint, il faut entendre :

- la personne liée à l'Assuré par les liens du mariage et non séparée judiciairement ;
- la personne qui vit maritalement avec l'Assuré et sous le même toit, dans la même communauté d'intérêts qu'un couple marié ;
- le Cosignataire d'un Pacte Civil de Solidarité avec l'Assuré.

Déchéance

Perte du droit à la Garantie pour le Sinistre en cause.

Dispositions particulières

Document dûment rempli et signé par l'Assuré sur lequel figurent ses nom et prénom, adresse, dates du voyage, pays de destination, période de garantie, prix TTC du voyage, la date d'établissement de ce document, ainsi que la formule et le montant de la cotisation d'assurance correspondante. Seules sont prises en compte en cas de sinistre les souscriptions dont la cotisation d'assurance correspondante a été réglée.

Domicile

Lieu de résidence principal de la personne à qui est attaché ce terme. Le domicile est le lieu de résidence fiscale. Le domicile de l'Assuré doit être situé en Europe.

DROM

Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et Réunion.

Entreprise de transport

On entend par entreprise de transport, toute société dûment agréée par les autorités publiques pour le transport de passagers.

Epidémie

Propagation rapide d'une Maladie infectieuse et contagieuse touchant un grand nombre de personnes en un lieu et un moment donnés, atteignant au minimum le niveau 5 selon les critères de l'OMS.

Etranger

Par "Etranger", on entend le monde entier à l'exception du pays d'origine.

Europe

Par « Europe », on entend les pays de l'Union Européenne, le Royaume Uni, la Suisse, la Norvège ou la Principauté de Monaco.

Evénements garantis en assistance

Maladie, blessure ou décès pendant un déplacement garanti.

Exécution des prestations

Les prestations garanties par la présente convention ne peuvent être déclenchées qu'avec l'accord préalable de l'Assureur. En conséquence, aucune dépense effectuée d'autorité par les Assurés ne pourra être remboursée par l'Assureur.

Frais médicaux

Frais pharmaceutiques, chirurgicaux, de consultation et d'hospitalisation prescrits médicalement, nécessaires au diagnostic et au traitement d'une maladie.

France

On entend par France le territoire européen de la France (comprenant les îles situées dans l'Océan Atlantique, la Manche et la Mer Méditerranée) ainsi que des DROM POM COM (nouvelles appellations des DOM TOM depuis la réforme constitutionnelle du 17 mars 2003).

Franchise

Partie de l'indemnité restant à votre charge.

Gestionnaire sinistres assurances

ASSUREVER, 26, rue Bénard 75014 Paris – France.

Grève

Action collective consistant en une cessation concertée du travail par les salariés d'une entreprise, d'un secteur économique, d'une catégorie professionnelle visant à appuyer les revendications.

Guerre civile

On entend par guerre civile, l'opposition armée de plusieurs parties appartenant à un même pays, ainsi que toute rébellion armée, révolution, sédition, insurrection, coup d'État, application de la loi martiale ou fermeture des frontières commandée par les autorités locales.

Guerre étrangère

On entend par guerre étrangère, l'opposition armée déclarée ou non d'un État à un autre État, ainsi que toute invasion ou état de siège.

Hospitalisation

Tout séjour, imprévu et non programmé, dans un établissement de santé.

Maladie

Altération soudaine et imprévisible de la santé constatée par une autorité médicale compétente.

Maladie grave

Altération soudaine et imprévisible de la santé constatée par une autorité médicale compétente entraînant la délivrance d'une ordonnance de prise de médicaments au profit du malade et impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre.

Maximum par événement

Dans le cas où la garantie s'exerce en faveur de plusieurs assurés victimes d'un même événement et assurés aux mêmes Dispositions particulières, la garantie de l'assureur est en tout état de cause limitée au montant maximum prévu au titre de cette garantie quel que soit le nombre des victimes. Par suite, les indemnités sont réduites et réglées proportionnellement au nombre de victimes.

Membre de la famille

Par membre de la famille, on entend toute personne pouvant justifier d'un lien de parenté (de droit ou de fait) avec l'Assuré.

Nous organisons

Nous accomplissons les démarches nécessaires pour vous donner accès à la prestation.

Nous prenons en charge

Nous finançons la prestation.

Pandémie

Epidémie qui se développe sur un vaste territoire, en dépassant les frontières et qualifiée de pandémie par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) et/ou par les autorités publiques locales compétentes du pays où le sinistre s'est produit.

Objets personnels

Appareil photos, caméscope, PDA, console de jeux portable, lecteur multimédia, ordinateur portable. **Seuls seront garantis les objets personnels dont la date d'achat est inférieure à 3 ans.**

Objets précieux

Bijoux, montres, fourrures.

Pays d'origine

Est considéré comme pays d'origine celui du domicile de l'Assuré.

Pollution

Dégradation de l'environnement par l'introduction dans l'air, l'eau ou le sol de matières n'étant pas présentes naturellement dans le milieu.

Prescription

Extinction d'un droit résultant de l'inaction de son titulaire pendant un certain laps de temps..

Quarantaine

Isolement de la personne, en cas de suspicion de maladie ou de maladie avérée, décidée par une autorité compétente locale, en vue d'éviter un risque de propagation de ladite maladie dans un contexte d'épidémie ou de pandémie.

Sinistre

Événement susceptible d'entraîner l'application d'une garantie au contrat.

Subrogation

La situation juridique par laquelle une personne se voit transférer les droits d'une autre personne (notamment : substitution de l'Assureur à l'Assuré aux fins de poursuites contre la partie adverse).

Tiers

Toute personne autre que l'Assuré responsable du dommage.
Tout Assuré victime d'un dommage corporel, matériel ou immatériel consécutif causé par un autre Assuré (les Assurés sont considérés comme tiers entre eux).

Vétusté

Dépréciation de la valeur d'un bien causée par le temps au jour du Sinistre.

Vol régulier

Vol programmé effectué par un avion commercial, dont les horaires précis et les fréquences sont conformes à ceux publiés dans l'ABC World Airways Guide.

Vol non régulier de type charter

Vol affrété par une organisation de tourisme dans le cadre d'un service non régulier.

Voyage

Déplacement et/ou séjour, forfait, location, croisière, titre de transport (y compris vol sec) réservés auprès de l'organisateur de voyage dont les dates, la destination et le coût figurent aux Dispositions Particulières.

ETENDUE TERRITORIALE DES GARANTIES

Les garanties s'appliquent dans le monde entier.
Sont exclus les pays recensés par le Ministère des Affaires étrangères français comme étant en état de guerre civile ou étrangère, d'instabilité politique notoire, subissant des représailles, des restrictions à la libre circulation des personnes et des biens et ce quel qu'en soit le motif, notamment sanitaire, de sécurité, météorologique, les pays subissant des actes de terrorisme, ayant subi des catastrophes naturelles ou une désintégration du noyau atomique ainsi que les pays subissant tout autre cas de force majeure.

COMMENT UTILISER NOS SERVICES ?

➔ VOUS AVEZ BESOIN D'ASSISTANCE ?

En cas d'urgence, il est impératif de contacter les services de secours pour tous problèmes relevant de leurs compétences. Afin de nous permettre d'intervenir, nous vous recommandons de préparer votre appel.

Nous vous demanderons les informations suivantes :

- vos nom(s) et prénom(s) ;
- **votre numéro de contrat : 5842**
- l'endroit précis où vous vous trouvez, l'adresse et le numéro de téléphone où l'on peut vous joindre.

Vous devez :

- contacter sans attendre le plateau d'assistance au n° de téléphone : **01 55 98 88 17** (+ 33 1 55 98 88 17 depuis l'étranger) ;
- obtenir notre accord préalable avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense ;
- vous conformer aux solutions que nous préconisons ;
- nous fournir tous les éléments relatifs au contrat souscrit ;
- nous fournir tous les justificatifs originaux des dépenses dont le remboursement est demandé.

Seul l'appel téléphonique de l'Assuré au moment de l'événement permet la mise en œuvre des prestations d'assistance.

Dès réception de l'appel, l'Assureur, après avoir vérifié les droits du demandeur, organise et prend en charge les prestations prévues dans la présente convention.

Pour bénéficier d'une prestation, l'Assureur peut demander à l'Assuré de justifier de la qualité qu'il invoque et de produire, à ses frais, les pièces et documents prouvant ce droit.

L'Assuré doit permettre à nos médecins l'accès à toute information médicale concernant la personne pour laquelle nous intervenons. Cette information sera traitée dans le respect du secret médical.

L'Assureur ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence et intervient dans la limite des accords donnés par les autorités locales, ni prendre en charge les frais ainsi engagés, à l'exception des frais de transport en ambulance ou en taxi jusqu'au lieu le plus proche où pourront être prodigués les soins appropriés, en cas d'affection bénigne ou de blessures légères ne nécessitant ni un rapatriement ni un transport médicalisé.

Les interventions que l'Assureur est amenée à réaliser se font dans le respect intégral des lois et règlements nationaux et internationaux. Elles sont donc liées à l'obtention des autorisations nécessaires par les autorités compétentes.

Lorsque l'Assureur a pris en charge le transport d'un Assuré, ce dernier doit lui restituer son billet de retour initialement prévu et non utilisé.

L'Assureur décide de la nature de la billetterie aérienne mise à la disposition de l'Assuré en fonction des possibilités offertes par les transporteurs aériens et de la durée du trajet.

➔ VOUS SOUHAITEZ DECLARER UN SINISTRE COUVERT AU TITRE DE LA GARANTIE D'ASSURANCE ?

Dans les 5 jours dans tous les cas, vous ou toute personne agissant en votre nom, devez contacter ASSUREVER, soit par mail, soit par téléphone, soit par courrier :

ASSUREVER
Service Gestion Clients
TSA 55216
18039 BOURGES Cedex
Tél. : + 33 1 73 03 41 01
Mail : gestion@assurever.com
Bureaux ouverts du lundi au vendredi de 09h00 à 18h00

CUMUL DES GARANTIES

Si les risques couverts par le présent contrat sont couverts par une autre assurance, vous devez nous informer du nom de l'assureur auprès duquel une autre assurance a été souscrite (article L121-4 du Code des Assurances) dès que cette information a été portée à votre connaissance et au plus tard lors de la déclaration de sinistre.

DECHEANCE DE PRESTATION ET DE GARANTIE POUR DECLARATION FRAUDULEUSE

En cas de Sinistre ou demande d'intervention au titre des prestations d'assistance et/ou des garanties d'assurance (prévues aux présentes Dispositions Générales), si sciemment, vous utilisez comme justificatifs, des documents inexacts ou usez de moyens frauduleux ou faites des déclarations inexactes ou réticentes, vous serez déchu(e) de tout droit aux prestations d'assistance et garanties d'assurance, prévues aux présentes Dispositions Générales, pour lesquelles ces déclarations sont requises, ceci sans préjudice des poursuites que nous serions alors fondés à intenter à votre encontre.

QUELLES SONT LES LIMITATIONS EN CAS DE FORCE MAJEURE OU AUTRES EVENEMENTS ASSIMILES ?

Nous ne pouvons en aucun cas nous substituer aux organismes locaux en cas d'urgence.
Nous ne pouvons être tenus pour responsables des manquements, ni des retards dans l'exécution des prestations résultant de cas de force majeure ou d'évènements tels que :

- **guerres civiles ou étrangères, instabilité politique notoire, mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles,**
- **recommandations de l'O.M.S. ou des autorités nationales ou internationales ou restriction à la libre circulation des personnes et des biens, et ce quel qu'en soit le motif notamment sanitaire, de sécurité, météorologique, limitation ou interdiction de trafic aéronautique,**
- **grèves, explosions, catastrophes naturelles, désintégration du noyau atomique, ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité,**
- **délais et/ou impossibilité à obtenir les documents administratifs tels que visas d'entrée et de sortie, passeport, etc. nécessaires à votre transport à l'intérieur ou hors du pays où vous vous trouvez ou à votre entrée dans le pays préconisé par nos médecins pour y être hospitalisé(e),**
- **recours à des services publics locaux ou à des intervenants auxquels nous avons l'obligation de recourir en vertu de la règlementation locale et/ou internationale,**
- **inexistence ou indisponibilité de moyens techniques ou humains adaptés au transport (y compris refus d'intervention).**

CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Les transporteurs de personnes (dont notamment les compagnies aériennes) sont susceptibles d'opposer pour les personnes atteintes de certaines pathologies ou pour les femmes enceintes, des restrictions applicables jusqu'au moment du début du transport, et susceptibles d'être modifiées sans préavis (ainsi pour les compagnies aériennes : examen médical, certificat médical, etc.). De ce fait, le rapatriement de ces personnes ne pourra être réalisé que sous réserve d'absence de refus du transporteur, et bien évidemment, d'absence d'avis médical défavorable (tel que prévu et suivant les modalités prévues au chapitre « TRANSPORT/RAPATRIEMENT ») au regard de la santé de l'Assuré ou de l'enfant à naître.

EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES

Nous ne pouvons intervenir lorsque vos demandes de garanties ou de prestations sont la conséquence de dommages résultant :

- **des épidémies sauf stipulation contraire à la garantie, des catastrophes naturelles et de la pollution ;**
- **des conséquences et/ou événements résultant : de la guerre civile ou guerre étrangère, d'émeutes, de mouvements populaires, conformément à l'article L121-8 du Code des assurances ;**
- **des conséquences et/ou événements résultant : d'une grève ;**
- **des conséquences et/ou événements résultant : d'un attentat ou d'un acte de terrorisme ;**
- **des conséquences de la participation volontaire de l'Assuré et des personnes voyageant avec l'Assuré et assurées au titre du présent contrat, à un crime, un délit, une émeute ou une grève sauf cas de légitime défense ;**
- **de l'inobservation intentionnelle de la réglementation du pays visité ;**
- **de la désintégration du noyau atomique ou de toute irradiation provenant de rayonnement ionisant ;**
- **d'usage abusif de médicament ou usage de stupéfiants non prescrits médicalement, constatés par une autorité médicale compétente ;**
- **de dommages consécutifs à la consommation d'alcool par l'Assuré et les personnes voyageant avec l'Assuré et assurées au titre du présent contrat ainsi que les membres de la famille de l'Assuré, caractérisé par la**

présence dans le sang d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à celui fixé par la réglementation du pays visité et régissant la circulation automobile ;

- **des accidents/dommages et leurs conséquences causés ou provoqués intentionnellement par l'Assuré et les personnes voyageant avec l'Assuré et assurées au titre du présent contrat ainsi que les membres de la famille de l'Assuré;**
- **de la pratique du sport à titre professionnel ;**
- **de la participation à des épreuves d'endurance ou de vitesse, à bord de tout engin à moteur de locomotion terrestre, nautique ou aérien ;**
- **de la participation en tant que concurrent à toute compétition ou manifestation organisée par une fédération ou association sportive ;**
- **du non-respect des règles de sécurité portées à la connaissance de l'Assuré et des personnes voyageant avec l'Assuré et assurées au titre du présent contrat ainsi que les membres de la famille de l'Assuré liées à la pratique d'activités sportives ;**
- **des conséquences d'un suicide ou d'une tentative de suicide de l'Assuré et des personnes voyageant avec l'Assuré et assurées au titre du présent contrat ainsi que les membres de la famille de l'Assuré;**
- **de l'absence d'aléa ;**
- **des biens et/ou des activités assurées lorsqu'une interdiction de fournir un contrat ou un service d'assurance s'impose à l'assureur du fait de sanction, restriction ou prohibition prévues par les conventions, lois ou règlements, y compris celles décidées par le Conseil de sécurité des Nations Unies, le Conseil de l'Union européenne, ou par tout autre droit national applicable ;**
- **des biens et/ou des activités assurées lorsqu'ils sont soumis à une quelconque sanction, restriction, embargo total ou partiel ou prohibition prévues par les conventions, lois ou règlements, y compris celles décidées par le Conseil de sécurité des Nations Unies, le Conseil de l'Union européenne, ou par tout autre droit national applicable. Il est entendu que cette disposition ne s'applique que dans le cas où le contrat d'assurance, les biens et/ou activités assurés entrent dans le champ d'application de la décision de sanctions restrictives, embargo total ou partiel ou prohibition.**

TRAITEMENT DES RECLAMATIONS

1. En cas de désaccord ou de mécontentement sur la mise en œuvre de votre contrat, nous vous invitons à le faire connaître à l'Assureur en appelant le 01 55 98 88 17 ou en écrivant à medical@mutuaide.fr pour les garanties d'Assistance listées ci-dessous :
    - Rapatriement ou transport sanitaire
    - Prolongation de séjour
    - Visite d'un proche
    - Rapatriement de corps
    - Frais funéraires
    - Retour anticipé
    - Frais de recherche, de secours et sauvetage
    - Assistance juridique à l'étranger
    - Avance de la caution pénale à l'étranger
    - Retour des enfants de moins de 15 ans
    - Envoi de médicaments à l'étranger
    - Transmission de messages urgents
    - Frais médicaux à l'étranger
    - Assistance Protection Sanitaire

    Si la réponse que vous obtenez ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez adresser un courrier à :

    MUTUAIDE ASSISTANCE
    Service Qualité Clients
    126 rue de la Piazza
    CS 20010
    93196 Noisy-le-Grand Cedex

    MUTUAIDE s'engage à accuser réception de votre courrier dans un délai de 10 jours ouvrés. Il sera traité dans les 2 mois au plus.

    Si le désaccord persiste, vous pouvez saisir la Médiation de l'Assurance par courrier à :

    La Médiation de l'Assurance
    TSA 50110
    75441 Paris Cedex 09

2. En cas de désaccord ou de mécontentement sur la mise en œuvre de votre contrat, nous vous invitons à le faire connaître à ASSUREVER en appelant le 01 73 03 41 01 ou en écrivant à reclamation@assurever.com pour les garanties Assurance listées ci-dessous :
    - Annulation
    - Bagages
    - Interruption de séjour
    - Annulation Protection Sanitaire

    Si la réponse que vous obtenez ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez adresser un courrier à :

    MUTUAIDE ASSISTANCE
    Service Assurance
    126 rue de la Piazza
    CS 20010
    93196 Noisy-le-Grand Cedex

    MUTUAIDE s'engage à accuser réception de votre courrier dans un délai de 10 jours ouvrés. Il sera traité dans les 2 mois au plus.

    Si le désaccord persiste, vous pouvez saisir la Médiation de l'Assurance par courrier à :

    La Médiation de l'Assurance
    TSA 50110
    75441 Paris Cedex 09

3. En cas de réclamation (désaccord ou mécontentement) relative à la garantie Individuelle Accident, vous pouvez vous adresser à votre interlocuteur habituel :

    ASSUREVER
    TSA 72218 - 18039 BOURGES CEDEX
    Tél : + 33 1 73 03 41 01
    Mail : reclamation@assurever.com

    ou au siège de votre Caisse régionale (dont les coordonnées figurent aux présentes). Si la réponse ne vous satisfait pas, votre réclamation peut être adressée au service « Consommateur » de votre Caisse régionale (dont les coordonnées figurent aux présentes). Nous nous engageons à accuser réception de votre réclamation dans un délai maximum de 10 jours ouvrables. Celle-ci sera traitée dans les deux mois au plus. Si tel n'est pas le cas, vous en serez informé. En dernier lieu, vous pouvez recourir à la Médiation de l'assurance TSA 50110 – 75441 Paris Cedex 09, sans préjudice de votre droit de saisir éventuellement la justice.

DONNEES PERSONNELLES

L'Assuré reconnait être informé que l'Assureur, traite ses données personnelles conformément à la règlementation relative à la protection des données personnelles en vigueur et que par ailleurs :

- les réponses aux questions posées sont obligatoires et qu'en cas de fausses déclarations ou d'omissions, les conséquences à son égard peuvent être la nullité de l'adhésion au contrat (article L 113-8 du Code des Assurances) ou la réduction des indemnités (article L 113-9 du Code des Assurances) ;

- le traitement des données personnelles est nécessaire à l'adhésion et l'exécution de son contrat et de ses garanties, à la gestion des relations commerciales et contractuelles, ou à l'exécution de dispositions légales, réglementaires ou administratives en vigueur ;

- les données collectées et traitées sont conservées pour la durée nécessaire à l'exécution du contrat ou de l'obligation légale. Ces données sont ensuite archivées conformément aux durées prévues par les dispositions relatives à la prescription ;

- les destinataires des données le concernant sont, dans la limite de leurs attributions, les services de l'Assureur en charge de la passation, gestion et exécution du Contrat d'assurance et des garanties, ses délégataires, mandataires, partenaires, sous-traitants, réassureurs dans le cadre de l'exercice de leurs missions.
  Elles peuvent également être transmises s'il y a lieu aux organismes professionnels ainsi qu'à toutes personnes intervenant au contrat tels qu'avocats, experts, auxiliaires de justice et officiers ministériels, curateurs, tuteurs, enquêteurs.
  Des informations le concernant peuvent également être transmises au Souscripteur, ainsi qu'à toutes personnes habilitées au titre de Tiers Autorisés (juridictions, arbitres, médiateurs, ministères concernés, autorités de tutelle et de contrôle et tous organismes publics habilités à les recevoir ainsi qu'aux services en charge du contrôle tels les commissaires aux comptes, auditeurs ainsi que services en charge du contrôle interne) ;

- en sa qualité d'organisme financier, l'Assureur est soumis aux obligations légales issues principalement du code monétaire et financier en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme et, qu'à ce titre, il met en œuvre un traitement de surveillance des contrats pouvant aboutir à la rédaction d'une déclaration de soupçon ou à une mesure de gel des avoirs.
  Les données et les documents concernant l'Assuré sont conservés pour une durée de cinq (5) ans à compter de la clôture du contrat ou de la cessation de la relation ;

- ses données personnelles pourront également être utilisées dans le cadre d'un traitement de lutte contre la fraude à l'assurance pouvant conduire, le cas échéant, à une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.
  Cette inscription pouvant avoir pour effet un allongement de l'étude de son dossier, voire la réduction ou le refus du bénéfice d'un droit, d'une prestation, d'un contrat ou service proposés.
  Dans ce cadre, des données personnelles le concernant (ou concernant les personnes parties ou intéressées au contrat peuvent être traitées par toutes personnes habilitées intervenant au sein des entités du Groupe Assureur dans le cadre de la lutte contre la fraude. Ces données peuvent également être destinées au personnel habilité des organismes directement concernés par une fraude (autres organismes d'assurance ou intermédiaires; autorités judiciaires, médiateurs, arbitres, auxiliaires de justice, officiers ministériels ; organismes tiers autorisés par une disposition légale et, le cas échéant, les victimes d'actes de fraude ou leurs représentants).
  En cas d'alerte de fraude, les données sont conservées maximum six (6) mois pour qualifier l'alerte puis supprimées, sauf si l'alerte s'avère pertinente. En cas d'alerte pertinente les données sont conservées jusqu'à cinq (5) ans à compter de la clôture du dossier de fraude, ou jusqu'au terme de la procédure judiciaire et des durées de prescription applicables.
  Pour les personnes inscrites sur une liste de fraudeurs présumés, les données les concernant sont supprimées passé le délai de 5 ans à compter de la date d'inscription sur cette liste ;

- en sa qualité d'Assureur, il est fondé à effectuer des traitements de données relatives aux infractions, condamnations et mesures de sûreté soit au moment de la souscription du contrat, soit en cours de son exécution ou dans le cadre de la gestion de contentieux ;

- les données personnelles pourront également être utilisées par l'Assureur dans le cadre de traitements qu'il met en œuvre et dont l'objet est la recherche et le développement pour améliorer la qualité ou la pertinence de ses futurs produits d'assurance et ou d'assistance et offres de services ;

- les données personnelles le concernant peuvent être accessibles à certains des collaborateurs ou prestataires de l'Assureur établis dans des pays situés hors de l'Union Européenne ;

- l'Assuré dispose, en justifiant de son identité, d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition aux données traitées. Il dispose également du droit de demander de limiter l'utilisation de ses données lorsqu'elles ne sont plus nécessaires, ou de récupérer dans un format structuré les données qu'il a fournies lorsque ces dernières sont nécessaires au contrat ou lorsqu'il a consenti à l'utilisation de ces données.
  Il dispose d'un droit de définir des directives relatives au sort de ses données personnelles après sa mort. Ces directives, générales ou particulières, concernent la conservation, l'effacement et la communication de ses données après son décès.
  Ces droits peuvent être exercés auprès du Délégué Représentant à la Protection des Données de l'Assureur :
  par mail : à l'adresse DRPO@MUTUAIDE.fr
  ou
  par courrier : en écrivant à l'adresse suivante : Délégué représentant à la protection des données – MUTUAIDE ASSISTANCE – 126 rue de la Piazza – CS 20010 – 93196 Noisy-le-Grand Cedex.

  Après en avoir fait la demande auprès du Délégué représentant à la protection des données et n'ayant pas obtenu satisfaction, il a la possibilité de saisir la CNIL (Commission Nationale de l'informatique et des Libertés).

SUBROGATION

L'Assureur est subrogé à concurrence des indemnités payées et des services fournis par elle dans les droits et actions de l'Assuré, contre toute personne responsable des faits ayant motivé son intervention.
Lorsque les prestations fournies en exécution de la convention sont couvertes en tout ou partie auprès d'une autre compagnie ou institution, L'Assureur est subrogé dans les droits et actions des Assurés contre cette compagnie ou cette institution.

PRESCRIPTION

En application de l'article L 114-1 du Code des assurances, toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance. Ce délai est porté à dix ans pour les garanties décès, les actions des bénéficiaires étant prescrites au plus tard trente ans à compter de cet événement.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, ce délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Ce délai de prescription peut être interrompu, conformément à l'article L 114-2 du Code des assurances, par une des causes ordinaires d'interruption suivantes :

- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (article 2240 du Code civil) ;
- une demande en justice, même en référé, jusqu'à extinction de l'instance. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure (articles 2241 et 2242 du Code civil). L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée (article 2243 du Code civil) ;
- une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (article 2244 du Code civil).

Il est rappelé que :

- L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.
- En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers (article 2245 du Code civil).
L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution (article 2246 du Code civil).

Le délai de prescription peut être interrompu également par :

- la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre ;
- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception (adressée par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation, et adressée par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité de sinistre).

REGLEMENT DES LITIGES

Tout différend né entre l'Assureur et l'Assuré relatif à la fixation et au règlement des prestations sera soumis par la partie la plus diligente, à défaut de résolution amiable, à la juridiction compétente du domicile de l'Assuré conformément aux dispositions prévues à l'article R 114-1 du Code des assurances.

FAUSSES DECLARATIONS

Lorsqu'elles changent l'objet du risque ou en diminuent notre opinion :

- **toute réticence ou déclaration intentionnellement fausse de votre part entraîne la nullité du contrat. Les primes payées nous demeurent acquises et nous serons en droit d'exiger le paiement des primes échues, tel que prévu à l'article L113-8 du Code des Assurances,**
- **toute omission ou déclaration inexacte de votre part dont la mauvaise foi n'est pas établie entraîne la résiliation du contrat 10 jours après la notification qui vous sera adressée par lettre recommandée et/ou l'application de la réduction des indemnités conformément à l'article L113-9 du Code des Assurances.**

AUTORITE DE CONTROLE

L'autorité chargée du contrôle de MUTUAIDE Assistance est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) – 4, place de Budapest – CS 92459 – 75436 Paris Cedex 9.

EXERCICE DU DROIT DE RENONCIATION PREVU A L'ARTICLE L.112-10 DU CODE DES ASSURANCES (LOI HAMON)

Dans le cadre de garanties optionnelles, vous êtes invité à vérifier que vous n'êtes pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des sinistres garantis par le nouveau contrat. Si tel est le cas, vous bénéficiez d'un droit de renonciation à ce contrat pendant un délai de 14 jours (calendaires) à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités, si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- vous avez souscrit ce contrat à des fins non professionnelles ;
- ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur ;
- vous justifiez que vous êtes déjà couvert pour l'un des sinistres garantis par ce nouveau contrat ;
- le contrat auquel vous souhaitez renoncer n'est pas intégralement exécuté ;
- vous n'avez déclaré aucun sinistre garanti par ce contrat.

Dans cette situation, vous pouvez exercer votre droit à renoncer à ce contrat par lettre ou tout autre support durable adressé à l'assureur du nouveau contrat, accompagné d'un document justifiant que vous bénéficiez déjà d'une garantie pour l'un des sinistres garantis par le nouveau contrat. L'assureur est tenu de vous rembourser la prime payée, dans un délai de 30 jours à compter de votre renonciation.

« Je soussigné M……..demeurant ……...renonce à mon contrat N°…….souscrit auprès d'……..., conformément à l'article L 112-10 du Code des Assurances. J'atteste n'avoir connaissance à la date d'envoi de cette lettre, d'aucun sinistre mettant en jeu une garantie du contrat. »

Si vous souhaitez renoncer à votre contrat mais que vous ne remplissez pas l'ensemble des conditions ci-dessus, vérifiez les modalités de renonciation prévues dans votre contrat.

DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION

Le présent contrat est régi par le droit français. Les parties contractantes déclarent se soumettre à la juridiction des Tribunaux français et renoncent à toute procédure dans tout autre pays.

LANGUE UTILISEE

La langue utilisée dans le cadre des relations précontractuelles et contractuelles est la langue française.

CONTRAT

Les garanties assurance et assistance hors Individuelle Accident stipulées dans le présent document sont souscrites auprès de MUTUAIDE ASISTANCE, sous le numéro 5842.
La garantie Individuelle Accident est souscrite auprès de GROUPAMA RHÖNE ALPES AUVERGNE

DISPOSITIONS GENERALES D'ASSURANCE

ANNULATION OU MODIFICATION DE VOYAGE

OBJET ET MONTANT DE LA GARANTIE

La garantie prévoit le remboursement des frais d'annulation ou de modification de voyage, dans la limite des montants facturés par l'organisateur du voyage en application du barème figurant aux conditions d'annulation fixées par l'organisateur de voyage.

LIMITE DE LA GARANTIE

- **Nous ne prenons en charge que les frais d'annulation encourus au jour de l'événement pouvant engager notre garantie, hors taxes aériennes. Ces frais, exprimés en pourcentage ou forfaitairement, seront calculés sur la base du prix total de la prestation en application du barème d'annulation prévu dans les conditions de vente de l'organisateur de votre voyage.**
- **Dans tous les cas, notre indemnité ne pourra pas excéder les montants indiqués au Tableau des montants des garanties**

FRANCHISE

Une franchise par personne, dont le montant est précisé dans le Tableau des montants des garanties, sera toujours déduite de l'indemnité que nous vous verserons (en cas de séjour locatif, il sera déduit une seule franchise quel que soit le nombre d'occupants).

NATURE DE LA GARANTIE

Nous garantissons le remboursement des frais d'annulation ou de modification de voyage, dans la limite des montants et sous déduction de la franchise prévus au tableau des garanties, restés à votre charge et facturés en application des Conditions Générales de vente de votre fournisseur, pour l'une des causes suivantes survenant après la souscription de l'assurance :

1. Décès, accident corporel grave, maladie grave y compris l'aggravation imprévisible d'une maladie chronique ou préexistante de vous-même, de votre conjoint de droit ou de fait, de vos ascendants ou descendants, beaux-pères, belles-mères, de vos frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles-filles, ainsi que toute personne vivant habituellement avec vous ;
2. Décès des oncles, tantes, neveux et nièces ;
3. Dommages graves d'incendie, explosion, dégâts des eaux, ou causés par les forces de la nature à vos locaux professionnels ou privés sous réserve que ces locaux soient détruits à plus de 50 % ;
4. Vol dans vos locaux professionnels ou privés, si ce vol nécessite impérativement votre présence, et s'il se produit dans les 48 heures précédant le départ ;
5. Complications imprévisibles de grossesse de l'assurée et leurs suites ;

6. Convocation ou événement d'ordre administratif ou professionnel, à la condition expresse que vous n'ayez pas eu connaissance de la date de l'un des événements limitativement énumérés ci-après au moment de la souscription de cette garantie :
    - en tant que témoin ou juré d'Assises ;
    - à un examen de rattrapage SOUS LA DOUBLE CONDITION QUE L'ÉCHEC À L'EXAMEN N'AIT PAS ÉTÉ CONNU AU MOMENT DE LA RÉSERVATION ET QUE LE RATTRAPAGE AIT LIEU PENDANT LA PÉRIODE PRÉVUE DU VOYAGE ;
    - pour un emploi salarié ou un stage rémunéré devant débuter avant la date de retour du voyage indiquée aux Conditions Particulières alors que vous étiez inscrit à Pôle Emploi au jour de la souscription du présent contrat à l'exclusion de prolongation ou renouvellement de contrat de travail ou de stage. Les missions d'intérim (obtention, renouvellement) ne sont pas garanties ;
    - convocation en vue de l'adoption d'un enfant ;
    - licenciement économique de vous-même ou de votre conjoint ou concubin, assuré par ce même contrat ;
    - votre mutation professionnelle non disciplinaire imposée par l'autorité hiérarchique n'ayant pas fait l'objet d'une demande de votre part **dans la limite des montants indiqués au Tableau des montants des garanties** ;
    - suppression ou modification de vos congés payés imposée par votre employeur, alors qu'ils avaient été fixés en accord avec lui précédemment à la souscription du présent contrat et pour les salariés ayant plus d'un an d'ancienneté dans la limite des montants indiqués au Tableau des montants des garanties, **à l'exclusion des membres d'une profession libérale, des représentants légaux d'entreprise et des intermittents du spectacle. Les RTT sont exclues ;**
7. Votre mise en quarantaine médicale par suite d'un événement accidentel ;
8. Acte de piraterie aérienne empêchant physiquement vous-même, votre conjoint de droit ou de fait, vos ascendants ou descendants au premier degré et rendant impossible votre voyage aux dates prévues et dans la limite de 30 jours ;
9. Annulation ayant pour origine le décès, la maladie grave, l'accident corporel grave de la personne désignée sur les Conditions Particulières chargée de votre remplacement professionnel ou de la garde de vos enfants mineurs ou handicapés pendant votre voyage ;
10. Contre-indication ou suites de vaccination inconnues le jour de la souscription du contrat ;
11. Refus de visa touristique par les autorités du pays visité sous réserve que la demande de visa ait été effectuée dans les délais requis auprès des Autorités compétentes de ce pays et qu'aucune demande n'ait été déposée au préalable et déjà refusée par ces autorités pour un précédent voyage ;
12. Dommages graves à votre véhicule dans les 48 heures précédant le départ et dans la mesure où celui-ci ne peut plus être utilisé pour vous rendre à l'aéroport ou sur votre lieu de séjour ;
13. Vol de votre carte d'identité et/ou de votre passeport dans les 48 heures précédant le départ, vous empêchant de satisfaire aux formalités de police aux frontières dans la limite des montants indiqués au Tableau des montants des garanties ;
14. Annulation de la personne devant vous accompagner durant le voyage, inscrite en même temps que vous, et assurée par ce même contrat, lorsque l'annulation a pour origine l'une des causes énumérées ci-dessus. Toutefois, si vous souhaitez partir sans elle, nous vous remboursons les frais supplémentaires d'hôtel entraînés par cette annulation dans la limite du montant des indemnités qui vous aurait été versé en cas d'annulation ;

15. Départ retardé : si l'une des causes énumérées ci-dessus n'entraîne qu'un retard, nous vous donnons la possibilité de rejoindre votre destination, si votre titre de transport n'est plus revalidable. Nous vous verserons, sur justificatif, une indemnité égale au maximum à :
    - 50 % du montant total de la facture de votre fournisseur pour les voyages à forfait ou locations ;
    - 80 % du coût total de votre billet d'avion initial ALLER/RETOUR pour les vols secs.

EXCLUSIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE « ANNULATION DE VOYAGE »

Outre les exclusions prévues aux "Exclusions générales", nous ne garantissons pas les annulations ayant pour origine :

- **les maladies ou accidents ayant fait l'objet d'une première constatation, d'un traitement, d'une rechute, d'une aggravation, d'une hospitalisation ainsi que les événements ou leurs conséquences, survenus entre la date de réservation de votre voyage et la date de souscription du présent contrat ;**
- **un traitement esthétique, une cure, l'interruption volontaire de grossesse, les fécondations in-vitro ;**
- **une maladie psychique, mentale, dépressive sans hospitalisation ou entraînant une hospitalisation inférieure à 3 jours ;**
- **une contre-indication de voyage aérien ;**
- **la non-présentation pour quelque cause que ce soit d'un des documents indispensables au voyage : passeport, visa, billet de transport, carnet de vaccination (sauf le cas de vol de papiers d'identité nécessaires à l'accomplissement des formalités de police aux frontières, dans les 48 heures précédant le départ) ;**
- **l'oubli de vaccination ;**
- **les annulations du fait du transporteur ou de l'organisateur quelle qu'en soit la cause ;**
- **les conséquences de procédures pénales dont vous faites l'objet ;**
- **le retard dans l'obtention d'un visa ;**
- **les pannes mécaniques du véhicule.**
- **Toutes circonstances ne nuisant qu'au simple agrément de votre voyage.**
- **Tout événement dont la responsabilité pourrait incomber à l'organisateur de voyages en application des titres VI et VII de la loi N°92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités d'organisation et de vente de séjours.**
- **Le défaut ou l'excès d'enneigement constaté dans les stations situées à plus de 1500 m d'altitude, entre le 15 décembre et le 15 avril et entrainant la fermeture de plus des 2 tiers des remontées mécaniques pendant au moins 2 jours consécutifs, dans les 5 jours qui précèdent le départ.**

PROCEDURE DE DECLARATION

- Vous, ou un de vos ayants droit, devez avertir votre agence de voyages de votre annulation dès la survenance de l'événement garanti empêchant votre départ.
  En effet, notre remboursement est calculé par rapport au barème des frais d'annulation en vigueur à la date de la première constatation de l'événement entraînant la garantie.
- Vous devez aviser ASSUREVER par écrit dans les 5 jours ouvrables suivant la déclaration de votre annulation auprès de votre agence de voyages en vous conformant à la procédure de déclaration telle que décrite au paragraphe "Comment utiliser nos services ?".
- Votre déclaration doit comporter les informations suivantes :
    - Vos nom, prénom et adresse
    - Le numéro de contrat
    - Le motif précis de votre annulation (maladie, accident, motif professionnel, etc.)
    - Le nom de votre agence de voyages
- Nous adresserons à votre attention ou à celle de vos ayants droit ou à votre agence de voyages, le dossier à constituer. **Celui-ci devra nous être retourné complété** en joignant tous les documents demandés pour justifier le motif de l'annulation et pour évaluer le montant du préjudice (bulletin d'inscription, original de la facture des frais d'annulation, originaux des titres de transport).
- Si le motif de cette annulation est une maladie grave ou un accident corporel grave, vous ou vos ayants droit, devrez en outre communiquer dans les 10 jours suivant votre annulation, sous pli confidentiel à notre Médecin Conseil, le certificat médical initial précisant la date et la nature de votre maladie ou de votre accident.

REMBOURSEMENT

Le remboursement des frais d'annulation est directement adressé soit à votre attention, soit à celle de vos ayants droit, soit à votre agence de voyages, ou à toute autre personne sur demande expresse et écrite de votre part.
Les frais de dossier, de visa, les taxes aéroport et la cotisation d'assurance ne sont pas remboursables.

ATTENTION

- **Si vous annulez tardivement, nous ne pourrons prendre en charge que les frais d'annulation exigibles à la date de survenance de l'événement et vous resterez votre propre assureur pour la différence.**
- **La prime d'assurance, les frais de dossier, les taxes aéroport ainsi que les frais de visa ne sont jamais remboursés.**

BAGAGES

GARANTIE

- A concurrence du montant indiqué au Tableau des montants des garanties, nous garantissons vos bagages dans le monde entier HORS VOTRE RÉSIDENCE PRINCIPALE OU SECONDAIRE, contre :
  - le vol ;
  - la destruction totale ou partielle, y compris les dommages causés par les forces de la nature ;
  - la perte pendant l'acheminement par une entreprise de transport régulièrement habilitée.

Les objets transportés dans des véhicules au sens le plus large du terme et nécessaires uniquement pendant la durée du voyage mentionnée aux Conditions Particulières, ne sont garantis contre le vol qu'entre le lever et le coucher du soleil (heures légales du pays) et uniquement lorsqu'ils se trouvent à l'abri des regards dans un véhicule non décapotable dont toutes les issues sont dûment fermées et verrouillées.

- Les objets de valeur sont également compris dans l'assurance pour un maximum de 50 % du capital assuré et seulement dans les conditions ci-après :
  - les objets d'une valeur supérieure à 457 € ;
  - les bijoux, objets en métal précieux, perles, pierres dures, montres sont garantis uniquement contre le vol et seulement lorsqu'ils sont remis en dépôt au coffre de l'hôtel ou lorsque vous les portez sur vous ;
  - les matériels photographique, cinématographique, radiophonique, d'enregistrement ou de reproduction du son ou de l'image ainsi que leurs accessoires, les fourrures en peau fine et les fusils de chasse sont garantis uniquement contre le vol et seulement lorsqu'ils sont portés, utilisés, remis en consigne ou à un transporteur contre récépissé.

- Les objets acquis en cours de voyage ou séjour sont compris dans l'assurance pour un maximum de 25 % du capital assuré.

- Dans la limite de 153 €, nous garantissons le remboursement de vos dépenses justifiées de première nécessité dues à un retard de 24 heures au moins dans la livraison de vos bagages enregistrés en transit ou sur le lieu du séjour. CETTE INDEMNITÉ NE SE CUMULE PAS AVEC LA GARANTIE DU CONTRAT.

- Si au cours de votre voyage :
  - vous louez ou réservez dans votre hôtel un coffre particulier et que vous en perdiez la clé, nous vous remboursons, sur justificatif, les frais d'ouverture et de réfection de la clé que vous aurez supportés, dans la limite de 153 € ;
  - vous perdez ou êtes victime du vol de vos pièces d'identité, nous vous remboursons dans la limite de 153 €, les frais de réfection de vos passeport, carte d'identité et permis de conduire ;
  - vous perdez ou êtes victime du vol de vos clés personnelles de votre résidence principale, nous vous remboursons, dans la limite de 153 €, les frais d'intervention d'un homme de l'art pour l'ouverture de votre porte lors de votre retour, et de changement du canon de la serrure.

  Ces garanties sont subordonnées au dépôt immédiat d'une plainte auprès des autorités de police les plus proches ou d'un transporteur ou à une déclaration contre récépissé à l'Ambassade de France ou au Consulat pour les voyages à l'étranger.

- A l'occasion de vos voyages et séjours de sports d'hiver, nous garantissons les skis et luges dont vous êtes propriétaire contre le bris accidentel à concurrence de 153 €.

FRANCHISE

Une franchise par personne, dont le montant est précisé dans le Tableau des montants des garanties, sera toujours déduite de l'indemnité que nous vous verserons.

EXCLUSIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE « BAGAGES »

Outre les exclusions prévues aux «Exclusions Générales», nous ne garantissons pas :

- **les espèces, les cartes de crédit, les cartes à mémoire, les billets de transport, les titres de toute nature, les documents enregistrés sur bandes ou films, les documents et valeurs en papier de toutes sortes, les collections et matériels à caractère professionnel, les marchandises, les vélos, remorques, caravanes et d'une manière générale les engins de transport, les lunettes, les lentilles de contact, prothèses et appareillages de toute nature, les stylos ou briquets, matériel informatique, téléphones portables ;**
- **le vol des objets laissés sans surveillance dans un lieu public ou dans un local mis à la disposition de plusieurs occupants, ainsi que les objets transportés sur un véhicule ;**
- **les dommages intentionnels ;**
- **les dommages indirects : dépréciation, privation de jouissance, amendes ;**
- **les dommages résultant du vice propre de la chose assurée, de son usure normale et naturelle, ainsi que ceux résultant de la mouille ou du coulage ;**
- **les dommages se produisant à l'occasion d'un déménagement ;**
- **les vols en camping ;**
- **les dommages dus aux accidents de fumeur ;**
- **la perte, l'oubli ou l'échange ;**
- **les matériels de sport de toute nature, sauf lorsqu'ils sont confiés à un transporteur ;**
- **les instruments de musique, les objets d'art et les antiquités ;**
- **les retards de livraison de bagage intervenant lors du retour de l'assuré à son domicile habituel.**

INDIVIDUELLE ACCIDENT

PRISE D'EFFET	EXPIRATION DE LA GARANTIE
Le jour du départ prévu (lieu de convocation de l'organisateur)	Le jour du retour prévu de voyage (lieu de dispersion du groupe)

CE QUE NOUS GARANTISSONS

Nous garantissons le paiement des indemnités prévues au Tableau des montants des garanties en cas d'accident corporel pouvant atteindre l'Assuré pendant la durée de voyage.

POUR QUEL MONTANT INTERVENONS-NOUS ?

Pour les Assurés majeurs :

Nous intervenons pour le montant indiqué au Tableau des montants des garanties dans les cas suivants :

- **Décès** : le capital est payable aux bénéficiaires que l'Assuré aura désignés ou, à défaut, à ses ayants droit.
- **Invalidité** : paiement du capital en fonction du barème français en vigueur. En cas d'invalidité, l'Assuré recevra un capital dont le montant sera calculé en appliquant, à la somme indiquée au Tableau des montants des garanties, le taux de d'incapacité de l'Assuré, en fonction du barème figurant ci-après.

Pour les personnes de plus de 70 ans, la garantie est limitée à la durée du transport aérien.

Pour les Assurés mineurs :

Nous intervenons dans les cas suivants :

- **Décès de l'enfant** : nous vous indemnisons des frais d'obsèques engagés dans la limite du montant indiqué au Tableau des montants des garanties,
- **Invalidité de l'enfant** : en cas d'incapacité permanente totale de l'enfant assuré, nous versons une indemnité dont le montant sera calculé en appliquant, à la somme indiquée au Tableau des montants des garanties, le taux d'incapacité de l'enfant assuré, en fonction du barème français en vigueur.

BAREME D'INVALIDITE

	DROIT		GAUCHE
• Perte complète :			
• du bras	70 %		60 %
• de l'avant-bras ou de la main	60 %		50 %
• du pouce	20 %		17 %
• de l'index	12 %		10 %
• du majeur	6 %		5 %
• de l'annulaire	5 %		4 %
• de l'auriculaire	4 %		3 %
• de la cuisse		55 %	
• de la jambe		40 %	
• de 2 membres		100 %	
• du pied		40 %	
• du gros orteil		8 %	
• des autres orteils		3 %	
• des 2 yeux		100 %	
• de l'acuité visuelle ou d'un œil		25 %	
• Surdité complète, incurable et non appareillable		60 %	
• Surdité complète, incurable et non appareillable d'une oreille		10 %	
• Aliénation mentale totale et incurable		100 %	

DEFINITION DE LA PERTE

Par perte, on entend l'amputation complète ou la paralysie complète du membre considéré ou l'ankylose de toutes les articulations.

EXCLUSIONS A LA GARANTIE « INDIVIDUELLE ACCIDENT DE VOYAGE »

Nous ne pouvons intervenir dans les circonstances prévues ci-après :

- **Toutes maladies de quelque nature qu'elles soient ;**
- **Les accidents, ainsi que leurs suites, résultant de ou occasionnés par :**
- **le suicide, la tentative de suicide ou la mutilation volontaire ;**
- **la participation volontaire à une rixe, à des émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage ;**
- **l'usage, même à titre de passager, de cycle à moteur de 125 cm^3 et plus, de motocyclette, side-car ou tricar ;**
- **la pratique à titre d'amateur des sports aériens, de défense ou de combat ;**
- **la cécité, la surdité, l'apoplexie, l'épilepsie, l'aliénation mentale de l'assuré ;**
- **la congestion, l'insolation, la congélation, sauf si elles sont la conséquence d'un accident garanti, l'anévrisme, les cas d'intoxications alimentaires, d'érysipèles, de rhumatismes, d'ulcères variqueux, de lumbagos, de rupture de muscle, d'efforts, de tours de reins, d'hernies, alors même que ces affections seraient d'origine traumatique ;**
- **Les conséquences d'opérations chirurgicales subies par l'assuré et non nécessitées par un accident couvert par la présente garantie.**
- **les accidents causés par : la cécité, la paralysie, les maladies mentales, ainsi que toutes les maladies ou infirmités existantes au moment de la souscription du contrat ;**
- **les accidents résultant de la pratique de certains sports tels que : varappe, alpinisme, luge de compétition, plongée sous-marine avec ou sans appareillage autonome, parachutisme et tous les sports aériens, y compris cerf-volant ou tout engin analogue, spéléologie, ainsi que ceux résultant d'un entraînement ou d'une participation à des compétitions sportives ;**
- **les accidents causés par l'usage d'un cycle à moteur d'une cylindrée supérieure à 125 cm^3 en tant que conducteur ou passager ;**
- **les accidents causés par une société de transport non agréée pour le transport public de personnes.**

COMMENT L'INDEMNITE EST-ELLE CALCULEE ?

- Nous déterminons le taux d'incapacité correspondant aux infirmités qui ne figurent pas ci-dessus en comparant leur gravité à celle des cas prévus, sans que l'activité professionnelle de la victime ne puisse intervenir.
- Le montant de l'indemnité ne peut être fixé qu'après consolidation, c'est-à-dire après la date à partir de laquelle les suites de l'accident sont stabilisées ;
- Le taux définitif après un accident qui atteindrait un membre ou un organe déjà lésé sera égal à la différence entre le taux déterminé à partir du tableau et de ses conditions d'application et le taux antérieur à l'accident,
- S'il est médicalement établi que l'Assuré est gaucher, le taux d'incapacité prévu pour le membre supérieur droit s'applique au membre supérieur gauche et inversement,
- Si l'accident entraîne plusieurs lésions, le taux d'incapacité utilisé pour le calcul de la somme que nous verserons sera calculé en appliquant au taux du barème ci-dessus la méthode retenue pour la détermination du taux d'incapacité en cas d'accident du travail.

L'application du barème français en vigueur suppose, dans tous les cas, que les conséquences de l'accident ne soient pas aggravées par l'action d'une maladie ou d'une infirmité antérieure et que la victime ait suivi un traitement médical adapté.

S'il en était autrement, le taux serait déterminé compte tenu des conséquences qu'auraient eues l'accident sur une personne se trouvant dans un état physique normal et ayant suivi un traitement rationnel.

QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE ?

Votre déclaration de sinistre devra être accompagnée des éléments suivants :

- d'un certificat médical ;
- des déclarations éventuelles des témoins établissant la matérialité ou l'importance de l'accident.

Pendant la durée de son traitement, l'Assuré devra permettre le libre accès de notre médecin contrôleur afin qu'il puisse évaluer les conséquences de l'accident.
En cas de désaccord sur les causes ou les conséquences de l'accident, nous soumettrons son différend à 2 experts choisis l'un par l'Assuré ou par ses ayants droit, l'autre par nous-mêmes, sous réserve de nos droits respectifs.
En cas de divergence, un 3ème expert sera nommé, soit d'un commun accord, soit par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu de résidence de l'Assuré.

INTERRUPTION DE SEJOUR

OBJET ET MONTANT DE LA GARANTIE

La garantie a pour objet votre dédommagement, celui des membres de votre famille ou d'une seule personne sans lien de parenté vous accompagnant et désignés aux mêmes conditions particulières que vous et ayant réglé la prime d'assurance pour le préjudice matériel qui résulte de l'interruption de votre voyage consécutive à l'un des événements définis ci-après survenant pendant votre voyage.

-- FRAIS D'INTERRUPTION DE VOYAGE --

Nous vous remboursons au prorata temporis les frais de séjour déjà réglés et non utilisés (transport non compris) à compter du jour suivant votre retour anticipé si vous avez dû interrompre votre voyage à la suite :

- d'une hospitalisation ou un décès d'un membre de votre famille, de votre remplaçant professionnel désigné aux conditions particulières, de la personne en charge de la garde de votre enfant mineur et/ou majeur handicapé resté au domicile et désignée aux conditions particulières ;
- des dommages graves survenus aux locaux professionnels ou privés de l'Assuré par suite d'incendie, d'explosion, d'inondation ou de cambriolage nécessitant impérativement la présence de l'Assuré sur place ;

Cette garantie ne peut se cumuler avec l'indemnisation « VOYAGE DE COMPENSATION » ci-dessous.

-- VOYAGE DE COMPENSATION --

Si nous intervenons pour votre rapatriement pour une raison médicale (maladie ou accident subi par vous-même), vous bénéficiez d'un nouveau voyage d'un montant égal au forfait ou autre titre de transport initial, auprès de l'agence de voyages ayant vendu le voyage initial dans la limite figurant aux Conditions Spéciales**.**
Ce bon d'achat sera remis uniquement à la personne rapatriée, à son conjoint ou à la personne l'accompagnant, à l'exclusion de toute autre et devra être utilisé dans les douze mois qui suivent l'événement ayant provoqué le rapatriement médical auprès de l'agence de voyages ayant vendu le voyage initial.

Les autres bénéficiaires désignés aux mêmes conditions particulières que vous et ayant réglé la prime d'assurance et vous accompagnant lors de votre rapatriement bénéficient du remboursement des prestations terrestres non utilisées au moment où ils ont dû interrompre leur voyage.

Cette garantie ne peut se cumuler avec l'indemnisation « FRAIS D'INTERRUPTION DE VOYAGE » ci-dessus.

PROCEDURE DE DECLARATION

Vous, ou un de vos ayants droit, devez nous adresser dans les 5 jours ouvrables suivant la date de fin de votre voyage votre déclaration de sinistre "Interruption de Voyage" et les raisons qui la motivent.
Votre déclaration doit comporter les informations suivantes :

- vos nom, prénom et adresse
- le numéro du contrat
- le motif précis de votre interruption de voyage
- le nom de votre agence de voyages
- le nom et le numéro de dossier de l'Assisteur

Nous adresserons à votre attention ou à votre agence de voyages, le dossier à constituer. Celui-ci devra nous être retourné complété en joignant :

- le certificat médical initial précisant la date et la nature de l'atteinte corporelle grave, sous pli confidentiel à notre Médecin Conseil, ou suivant le cas, le certificat de décès, le constat des autorités de police, le rapport d'expertise ou la convocation.
- l'original de la facture initiale acquittée délivrée lors de l'inscription au voyage.
- les originaux des titres de transport non utilisés et non remboursables par l'organisateur du voyage et/ou son prestataire de services.

EXTENSION SÉJOUR NEIGE

Si vous êtes victime d'un accident entraînant une interruption de séjour ou l'obligation médicalement constatée de garder la chambre, ASSUREVER vous rembourse au prorata temporis et sur justificatif les forfaits personnels des remontées mécaniques, leçons de ski, location de matériel sportif dans la limite indiqué au Tableau des montants des garanties.

Dans tous les cas ces garanties seront calculées à partir de la date de rapatriement effectuée par nos soins.

PROTECTION SANITAIRE

La PROTECTION SANITAIRE n'est valable que si vous l'avez souscrite en complément de la formule "Multirisque" et que vous avez acquitté la prime correspondante.

Cette garantie doit être souscrite le jour de votre inscription au voyage et simultanément à la souscription de la formule "Multirisque".

ANNULATION DE VOYAGE

La garantie vous est acquise pour les motifs et circonstances énumérés ci-après à l'exclusion de toutes les autres, dans la limite indiquée au Tableau des Garanties :

- **Maladie grave (y compris maladie grave suite à épidémie ou pandémie déclarée dans les 30 jours précédant le départ), Accident corporel grave ou décès, (y compris les suites, séquelles, complications ou aggravation d'une maladie ou d'un accident) de :**

  - vous-même, votre conjoint de droit ou de fait, vos ascendants ou descendants (tout degré), votre tuteur ou toute personne vivant habituellement sous votre toit,
  - vos frères, sœurs, y compris les enfants du conjoint ou partenaire concubin d'un de vos ascendants directs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles filles, beaux-pères, belles-mères,
  - votre remplaçant professionnel désigné lors de la souscription,
  - la personne désignée lors de la souscription du présent contrat, chargée pendant votre voyage, de garder ou d'accompagner en vacances, vos enfants mineurs, ou la personne handicapée vivant sous votre toit, à condition qu'il y ait hospitalisation de plus de 48 heures ou décès.

- **Refus d'embarquement suite à une prise de température du Bénéficiaire/Assuré, à son arrivée à l'aéroport de départ** (Un justificatif émis par la compagnie de transport vous ayant refusée l'embarquement, ou par les autorités

sanitaires, devra impérativement nous être transmis ; en l'absence de ce justificatif, aucune indemnisation ne sera possible)**.**

Il vous appartient d'établir la réalité de la situation ouvrant droit à nos prestations, aussi nous réservons-nous le droit de refuser votre demande, sur avis de nos médecins, si les informations fournies ne prouvent pas la matérialité des faits.

DANS QUEL DELAI VOUS DEVEZ DECLARER LE SINISTRE ?

Deux étapes

1/ Dès la première manifestation de la maladie, vous devez aviser **IMMEDIATEMENT votre agence de voyages.**

Si vous annulez le voyage ultérieurement auprès de votre agence de voyages, nous ne vous rembourserons les frais d'annulation qu'à compter de la date de la contre-indication constatée par une autorité compétente, conformément au barème d'annulation figurant dans les conditions particulières de vente de l'agence de voyages.

2/ D'autre part, vous devez déclarer le sinistre auprès de ASSUREVER dans les cinq jours ouvrés suivant l'événement entraînant la garantie.

QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE ?

Votre déclaration de sinistre écrite doit être accompagnée :

- d'un certificat médical et/ou un bulletin administratif d'hospitalisation précisant l'origine, la nature, la gravité et les conséquences prévisibles de la maladie,

Vous devrez communiquer à ASSUREVER, les documents et renseignements médicaux nécessaires à l'instruction de votre dossier que nous vous adresserons dès réception de la déclaration de sinistre, ainsi que le questionnaire médical à faire remplir par votre médecin.
Si vous ne détenez pas ces documents ou renseignements, vous devrez vous les faire communiquer par votre médecin traitant et les adresser à ASSUREVER.

Vous devrez également transmettre tous renseignements ou documents qui vous seront demandés afin de justifier le motif de votre annulation, et notamment :

- ✓ toutes les photocopies des ordonnances prescrivant des médicaments, des analyses ou examens ainsi que tous documents justifiant de leur délivrance ou exécution, et notamment les feuilles de maladie comportant, pour les médicaments prescrits, la copie des vignettes correspondantes.
- ✓ les décomptes de la Sécurité Sociale ou de tout autre organisme similaire, relatifs au remboursement des frais de traitement et au paiement des indemnités journalières,
- ✓ l'original de la facture acquittée du débit que vous devez être tenu de verser à l'agence de voyages ou que ce dernier conserve,
- ✓ le numéro de votre contrat d'assurance,
- ✓ le bulletin d'inscription délivré par l'agence de voyages,
- ✓ en cas d'accident, vous devrez en préciser les causes et circonstances et nous fournir les noms et l'adresse des responsables, ainsi que, le cas échéant, des témoins,
- ✓ en cas de refus d'embarquement : un justificatif émis par la compagnie de transport vous ayant refusée l'embarquement, ou par les autorités sanitaires ; en l'absence de ce justificatif, aucune indemnisation ne sera possible),
- ✓ et tout autre document nécessaire.

En outre, il est expressément convenu que vous acceptez par avance le principe d'un contrôle de la part de notre médecin-conseil. Dès lors, si vous vous y opposez sans motif légitime, vous perdrez vos droits à garantie.

CE QUE NOUS EXCLUONS

La garantie Annulation ne couvre pas l'impossibilité de partir liée à la fermeture des frontières, l'organisation matérielle, aux conditions d'hébergement ou de sécurité à destination.
Outre les exclusions communes à l'ensemble des garanties sont également exclus :

- **un événement, une maladie ou un accident ayant fait l'objet d'une première constatation, d'une rechute, d'une aggravation ou d'une hospitalisation entre la date d'achat du voyage et la date de souscription du contrat d'assurance,**
- **toute circonstance ne nuisant qu'au simple agrément,**
- **la grossesse y compris ses complications au-delà de la 28ème semaine et dans tous les cas, l'interruption volontaire de grossesse, l'accouchement, les fécondations in vitro et leurs conséquences,**
- **l'oubli de vaccination,**
- **la défaillance de toute nature, y compris financière, du transporteur rendant impossible l'exécution de ses obligations contractuelles,**

- **le défaut ou l'excès d'enneigement,**
- **tout événement médical dont le diagnostic, les symptômes ou la cause de ceux-ci sont de nature psychique, psychologique ou psychiatrique, et qui n'a pas donné lieu à une hospitalisation supérieure à 3 jours consécutifs ultérieurement à la souscription du présent Contrat,**
- **la pollution, la situation sanitaire locale, les catastrophes naturelles faisant l'objet de la procédure visée par la loi N° 82.600 du 13 juillet 1982 ainsi que leurs conséquences, les événements météorologiques ou climatiques,**
- **les conséquences de procédures pénales dont vous faites l'objet,**
- **tout autre événement survenu entre la date de souscription au contrat d'assurance et la date de départ de votre voyage,**
- **tout événement survenu entre la date de souscription au voyage et la date de souscription au contrat d'assurance,**
- **l'absence d'aléa,**
- **un acte intentionnel et/ou répréhensible par la Loi,**
- **les conséquences des états alcooliques et la Consommation de drogues, de toute substance stupéfiante mentionnée au Code de la Santé Publique, de médicaments et traitements non prescrits par un médecin,**
- **le simple fait que la destination géographique du voyage est déconseillée par le Ministère des Affaires Etrangères français,**
- **un acte de négligence de votre part,**
- **tout événement dont la responsabilité pourrait incomber au voyagiste en application du Code du Tourisme en vigueur,**
- **la non-présentation, pour quelque cause que ce soit, de documents indispensables au séjour, tels que passeport, carte d'identité, visa, titres de transport, carnet de vaccination sauf en cas de vol, dans les 48 heures précédant le départ, du passeport ou carte d'identité.**

DISPOSITIONS GENERALES D'ASSISTANCE

Aucun rapatriement ou retour anticipé n'est pris en charge s'il n'a pas fait l'objet d'un appel préalable auprès du plateau d'assistance et d'un accord de ce dernier.

ASSISTANCE RAPATRIEMENT DES PERSONNES

CONDITIONS D'INTERVENTION

Pour toute intervention l'Assuré ou son représentant doit impérativement contacter au préalable l'Assureur. Les coordonnées sont reportées au chapitre "COMMENT UTILISER NOS SERVICES ?". Dans tous les cas, seules les autorités médicales de l'Assureur sont habilitées à décider du rapatriement, du choix des moyens de transport et du lieu d'Hospitalisation et se mettent si nécessaire en rapport avec le médecin traitant sur place et/ou le médecin de famille.

Les réservations sont faites par l'Assureur qui est en droit de demander au Bénéficiaire, les titres de transport non utilisés.
L'Assureur n'est tenu qu'à la prise en charge des frais complémentaires à ceux que l'Assuré aurait dû normalement exposer pour son retour.

GARANTIES

VOUS ETES MALADE OU VICTIME D'UN ACCIDENT CORPOREL

Dès le premier appel, l'équipe médicale de l'Assureur se met éventuellement en rapport avec le médecin traitant sur place et/ou le médecin de famille s'il y a lieu, afin d'intervenir dans les conditions les mieux adaptées à votre état.

TRANSPORT AU CENTRE MÉDICAL

Si vous vous trouvez à l'étranger, dès que l'Assureur est informé et lorsque ses médecins préconisent votre transport vers le Centre Médical le plus proche de votre domicile ou un transfert vers un centre hospitalier mieux équipé ou plus spécialisé, l'Assureur prend en charge et fait effectuer l'évacuation selon la gravité des cas par :

- Chemin de fer 1ère classe, couchette ou wagon-lit,
- Ambulance,
- Avion de lignes régulières.

Seules les autorités médicales de l'Assureur sont habilitées à décider du rapatriement, du choix des moyens de transport et du lieu d'hospitalisation.

Les réservations seront faites par l'Assureur.
En cas de rapatriement sanitaire aérien, celui-ci ne pourra être effectué que par avion de lignes régulières avec aménagement spécial s'il y a lieu.

RAPATRIEMENT AU DOMICILE

L'Assureur vous rapatriera à votre domicile si vous êtes en état de quitter le Centre Médical. Le rapatriement ainsi que les moyens les mieux adaptés à employer seront décidés et choisis par l'Assureur.

ACCOMPAGNEMENT LORS DU RAPATRIEMENT

Si vous êtes rapatrié dans les conditions définies aux paragraphes ci-dessus et sous condition que votre état le justifie, l'Assureur, après avis de son médecin, organise et prend en charge, le voyage d'une personne se trouvant sur place pour lui permettre de vous accompagner.

PRÉSENCE D'UN PROCHE EN CAS D'HOSPITALISATION

Si vous êtes hospitalisé et que votre état ne justifie pas ou empêche un rapatriement ou un retour immédiat, l'Assureur organise le séjour à l'hôtel d'un membre de votre famille ou d'une personne que vous désignez, se trouvant déjà sur place et qui reste à votre chevet, et prend en charge les frais imprévus exposésdans la limite du montant indiqué au Tableau des montants des garanties. L'Assureur prend également en charge le retour de cette personne, si elle ne peut utiliser les moyens initialement prévus.
Si l'hospitalisation sur place doit dépasser trois jours, et si personne ne reste à votre chevet, l'Assureur met à la disposition d'un membre de votre famille ou d'une personne que vous désignez, un billet aller-retour de train 1ère classe ou d'avion classe économique, afin de se rendre auprès de vous, ceci uniquement au départ de l'un des pays membres de l'Union Européenne, de la Suisse ou des DROM.
L'Assureur organise le séjour à l'hôtel de cette personne et prend en charge ses frais réellement exposés dans la limite du montant indiqué au Tableau des montants des garanties.

Cette garantie n'est pas cumulable avec la garantie "Prolongation de séjour à l'hôtel".

PROLONGATION DE SÉJOUR À L'HÔTEL

Si votre état ne justifie pas une hospitalisation ou un transport sanitaire et que vous ne puissiez entreprendre votre retour à la date initialement prévue, l'Assureur prend en charge, s'il y a lieu, vos frais réellement exposés de prolongation de séjour à l'hôtel, ainsi que ceux d'une personne demeurant à votre chevet dans la limite du montant indiqué au Tableau des montants des garanties.
Lorsque votre état de santé le permet, l'Assureur organise et prend en charge votre retour, et, éventuellement celui de la personne qui est restée près de vous, si vous ne pouvez pas rentrer par les moyens initialement prévus.
Cette garantie n'est pas cumulable avec la garantie "Présence d'un proche en cas d'hospitalisation".

ACCOMPAGNEMENT DES ENFANTS ÂGÉS DE MOINS DE 15 ANS

Si vous voyagez en compagnie d'au moins 1 enfant âgé de moins de 15 ans et que personne ne soit en mesure de s'en occuper par suite de maladie ou d'accident, l'Assureur organise à ses frais le déplacement d'une personne de la famille ou d'un proche résidant dans le même pays que vous par train 1ère classe ou avion classe économique pour les accompagner à leur domicile.

EN CAS DE DÉCÈS

Rapatriement du corps

- L'Assureur organise et prend en charge le transport du corps de l'assuré depuis le lieu de mise en bière jusqu'au lieu d'inhumation dans un pays membre de l'Union Européenne, en Suisse, ou dans les DROM.
- L'Assureur prend également en charge les frais d'embaumement, administratifs et du premier cercueil nécessaire au transfert du corps, à concurrence du montant indiqué au Tableau des montants des garanties.
- Les frais d'inhumation et de cérémonie restent à la charge de la famille de l'assuré.

Accompagnement du corps

- L'Assureur organise éventuellement et prend en charge jusqu'au lieu d'inhumation le retour des membres de la famille qui l'accompagnaient lors de son voyage, figurant sur les conditions particulières.
- L'Assureur organise et prend en charge à concurrence du montant indiqué au Tableau des montants des garanties, les frais supplémentaires de restauration et d'hébergement d'un membre de la famille assuré par ce même contrat, désirant accompagner le corps lors de son rapatriement.

RETOUR PRÉMATURÉ

Vous êtes dans l'obligation d'interrompre votre voyage en raison :

- du décès :
  - d'un membre de votre famille
  - ou de la personne chargée de la garde de vos enfants mineurs ou handicapés, désignée sur les Conditions Particulières
  - ou de votre remplaçant professionnel désigné sur les Conditions Particulières
- de l'hospitalisation pour maladie grave ou accident engageant le pronostic vital à court terme sur avis du Service Médical de l'Assureur, de vos conjoint de droit ou de fait, ascendants et descendants au premier degré.
- de la survenance de dommages graves d'incendie, explosion, vol ou causés par les forces de la nature, dans vos locaux professionnels ou privés, dans les conditions définies dans la garantie Frais d'Annulation, et nécessitant impérativement votre présence sur place,

l'Assureur organise et prend en charge le retour à votre domicile en train 1ère classe ou avion classe économique.

RAPATRIEMENT OU TRANSPORT DES AUTRES ASSURÉS

Si, à la suite de votre rapatriement, les autres assurés désignés aux Conditions Particulières ne peuvent plus rejoindre leur domicile par les moyens initialement prévus, l'Assureur organise et prend en charge leur retour en train 1ère classe ou avion classe économique.

FRAIS MÉDICAUX A L'ETRANGER

Nous vous remboursons après intervention de la Sécurité Sociale et de tout autre organisme de prévoyance :

- les frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux et/ou d'hospitalisation, engagés hors de votre pays de résidence dans la limite indiquée au Tableau des montants des garanties.
- les soins dentaires d'urgence dans la limite indiquée au Tableau des montants des garanties.

Une franchise par personne, dont le montant est précisé dans le Tableau des montants des garanties, sera toujours déduite de l'indemnité que nous vous verserons.

Afin de préserver nos droits ultérieurs, nous nous réservons le droit de vous demander, ou à vos ayants droit, soit une empreinte de votre carte bancaire, soit un chèque de caution, soit une reconnaissance de dette limitée au montant de l'avance.

Attention : Si vous partez dans un pays de l'Union Européenne, nous vous conseillons de vous munir de la carte européenne d'assurance maladie disponible aux centres de Sécurité Sociale afin d'éviter d'éventuelles difficultés avec cet organisme pour le remboursement de vos frais médicaux, pharmaceutiques ou chirurgicaux.

Si vous en avez fait la demande expresse, et moyennant un complément de prime, la garantie Frais Médicaux à l'étranger est étendue à 152 450 € par personne et par voyage.

MALADIE OU ACCIDENT D'UN DE VOS ENFANTS MINEURS RESTÉ EN FRANCE

L'Assureur se tient à la disposition de la personne chargée de sa garde, désignée aux conditions particulières, pour organiser son transport au centre hospitalier le plus apte à prodiguer les soins nécessités par son état SOUS RÉSERVE QUE VOUS EN AYEZ DONNÉ L'AUTORISATION ÉCRITE PRÉALABLE.
L'Assureur prend également en charge le retour au domicile de votre enfant et vous tient régulièrement informé si vous avez laissé une adresse de voyage.
Si votre présence est indispensable, l'Assureur organise votre retour dans les conditions précisées au paragraphe RETOUR PRÉMATURE (ci-dessus).

ENVOI DE MÉDICAMENTS

L'Assureur prend toutes mesures en son pouvoir pour assurer la recherche et l'envoi des médicaments indispensables à la poursuite d'un traitement en cours, dans le cas où, ne disposant plus de ces médicaments, il vous est impossible de vous les procurer sur place ou d'obtenir leur équivalent.
Le coût de ces médicaments reste dans tous les cas à votre charge.

TRANSMISSION DE MESSAGES IMPORTANTS ET URGENTS

L'Assureur se charge de transmettre les messages qui vous sont destinés lorsque vous ne pouvez être joint directement, par exemple, en cas d'hospitalisation.
De même, nous pouvons communiquer à un membre de votre famille, sur appel de sa part, un message que vous avez laissé à son intention.
Les messages sont transmis sous la seule responsabilité de leurs auteurs qui doivent pouvoir être identifiés.

FRAIS DE SECOURS Y COMPRIS RECHERCHE ET SAUVETAGE

L'Assureur prend en charge dans la limite du montant indiqué au Tableau des montants des garanties, les frais de secours, recherche ou sauvetage correspondant aux opérations organisées par des sauveteurs civils ou militaires, ou des organismes spécialisés publics ou privés mis en place à l'occasion de votre disparition ou en cas d'accident corporel grave.

ASSISTANCE JURIDIQUE A L'ETRANGER

- L'Assureur prend en charge à concurrence du montant indiqué au Tableau des montants des garanties, les honoraires des représentants judiciaires auxquels vous pourriez être amené à faire librement appel si une action est engagée contre vous, sous réserve que les faits reprochés ne soient pas susceptibles de sanction pénale selon la législation du pays. Cette garantie ne s'exerce pas pour les faits en relation avec votre activité professionnelle, l'usage ou la garde d'un véhicule terrestre à moteur.
- Si en cas d'infraction involontaire à la législation du pays dans lequel vous vous trouvez, vous êtes astreint par les autorités au versement d'une caution pénale, l'Assureur vous en fait l'avance à concurrence du montant indiqué au Tableau des montants des garanties.
  Le remboursement de cette avance doit nous être fait dans un délai d'un mois suivant la présentation de notre demande de remboursement.
  Si la caution pénale vous est remboursée avant ce délai par les autorités du pays, elle doit nous être aussitôt restituée.

GARDIENNAGE DU DOMICILE APRÈS EFFRACTION

- En cas de présence indispensable sur place, l'Assureur organise et prend en charge votre transport au domicile par avion classe économique ou train 1ère classe.
- Votre domicile ne présente plus les conditions de fermeture ou de sécurité normales : l'Assureur recherche, envoie un vigile et prend en charge les frais correspondants pendant un maximum de 3 jours.
- Votre serrure est cassée : l'Assureur recherche, envoie et prend en charge les frais d'intervention d'un serrurier à concurrence de 77 € maximum.

LIMITATIONS D'ENGAGEMENT DE L'ASSUREUR

- **Les interventions que nous sommes amenés à réaliser se font dans le respect intégral des lois et règlements nationaux et internationaux. Elles sont donc liées à l'obtention des autorisations nécessaires par les Autorités compétentes.**
- **Nous ne pouvons être tenus pour responsables des retards ou empêchements dans l'exécution des services convenus en cas de grève, émeute, mouvement populaire, restriction à la libre circulation, sabotage, terrorisme, guerre civile ou étrangère, effets de radiation ou tout autre cas fortuit ou de force majeure.**
- **Les prestations non demandées en cours de voyage ou non organisées par l'Assureur ne donnent droit à aucune indemnité compensatoire.**
- **Lorsque l'Assureur a pris en charge le transport de l'assuré, celui-ci doit lui restituer son billet de retour initialement prévu et non utilisé.**
- **Nous décidons de la nature de la billetterie mise à votre disposition en fonction, d'une part des possibilités offertes par les transporteurs, d'autre part de la durée du trajet.**
- **Si vous êtes domicilié dans un pays autre que l'un des pays membres de l'Union Européenne, de la Suisse ou des DROM, nous pourrons sur votre demande, vous rapatrier à votre domicile ou dans le Centre Médical le plus proche, le mieux équipé ou le plus spécialisé. Dans ce cas, vous vous engagez à nous régler le coût excédentaire de votre rapatriement par rapport à un rapatriement effectué dans les mêmes conditions dans le pays membre de l'Union Européenne (de la Suisse, ou des DROM) le plus proche de votre domicile.**

EXCLUSIONS SPECIFIQUES AUX PRESTATIONS D'ASSISTANCE

Outre les exclusions prévues aux «Exclusions Générales», dans les cas suivants, notre garantie ne peut être engagée :

- **les accidents causés ou provoqués intentionnellement par l'Assuré ou le bénéficiaire du contrat ;**
- **la pratique, à titre professionnel de tout sport ;**
- **les accidents résultant de la pratique en tant qu'amateur, de tout sport nécessitant un permis spécial ou un certificat médical, de tout sport de combat, de la varappe, du bobsleigh, du hockey sur glace ;**
- **les rechutes d'une maladie diagnostiquée et/ou traitée avant le départ et ayant fait l'objet d'une hospitalisation dans les 06 mois précédant la demande d'intervention de l'Assuré, à l'exception de celles résultant d'une complication majeure et imprévisible ;**
- **les conséquences d'un accident corporel survenu avant le départ et ayant fait l'objet d'une hospitalisation dans les 06 mois précédant la demande d'intervention de l'Assuré, à l'exception de celles résultant d'une complication majeure et imprévisible ;**
- **toute conséquence d'un état de grossesse sauf complication imprévisible, et dans tous les cas après le 8ème mois ;**
- **les interruptions volontaires de grossesse.**

Ne donnent pas lieu à rapatriement :

- **les affections ou lésions bénignes pouvant être traitées sur place et/ou n'empêchant pas la poursuite du déplacement de l'Assuré.**

Ne donnent pas lieu à remboursement ou à prise en charge au titre des prestations d'Assistance :

- **les droits de douane ;**
- **les frais de taxi sans accord préalable ;**
- **les frais de restaurant et d'hôtel, sauf ceux stipulés dans le contrat ;**
- **les frais n'ayant pas fait l'objet d'un accord préalable de l'Assureur.**

Au titre des Frais médicaux, ne sont jamais garantis, ne donnent lieu ni à avance, ni à remboursement, ni à prise en charge :

- **les frais engagés dans le pays de domiciliation de l'Assuré ;**
- **les frais et traitements non prescrits par une autorité médicale habilitée ;**
- **les frais engagés dans les départements d'Outre-mer pour les résidents en France métropolitaine ;**
- **les frais de prothèse, d'appareillage, de lunettes et lentilles de contact, les frais dentaires (sauf dans le cas prévu au titre de la garantie), les frais d'opération et traitements esthétiques ;**
- **les frais de cure thermale ;**
- **les frais de vaccination ;**
- **les frais et moyens de contraception ;**
- **les maladies nerveuses, mentales ;**
- **les cas de dorsalgie, lombalgie, lombosciatique, hernie discale, pariétale, intervertébrale, crurale, scrotale, inguinale de ligne blanche et ombilicale ;**
- **les examens et tests de routine ou check-up, tests ou traitements préventifs, examens et tests de contrôle en l'absence d'un accident corporel ou d'une maladie garanti ;**
- **les frais de transplantation d'organes non nécessités par un accident corporel grave ou une maladie garanti ;**
- **les frais de séances d'acuponcture, de kinésithérapie, d'un chiropracteur ou d'un ostéopathe non consécutifs à un accident corporel grave ou une maladie garanti ;**

Au titre de l'Assistance juridique et de l'avance de caution pénale, ne sont jamais garantis, ne donnent lieu ni à avance, ni à remboursement, ni à prise en charge :

- **les frais causés ou provoqués intentionnellement par l'Assuré, les faits liés au trafic de stupéfiants ou de drogue et à la participation de l'Assuré à des mouvements politiques.**

Notre engagement maximum est de 76 225 € dont 30 490 € pour les frais médicaux par sinistre et par assuré, avec un maximum de 381 123 € dont 152 420 € pour les frais médicaux par évènement.

PROTECTION SANITAIRE

La PROTECTION SANITAIRE n'est valable que si vous l'avez souscrite en complément de la formule "Multirisque" et que vous avez acquitté la prime correspondante.

Cette garantie doit être souscrite le jour de votre inscription au voyage et simultanément à la souscription de la formule "Multirisque".

ASSISTANCE RAPATRIEMENT

TELECONSULTATION AVANT DEPART

Pour toute demande d'information et de renseignements utiles à l'organisation et au bon déroulement de votre voyage, vous pouvez nous contacter avant votre voyage 24 heures sur 24 ; 7 jours sur 7.
Les informations concernent les domaines suivants.

Information sanitaire : Santé, Hygiène, Vaccination, Précautions à prendre, Centres Hospitaliers principaux, Conseils aux femmes, Décalage horaires, Animaux en voyage.

Nos médecins sont également disponibles pour toute information dont vous auriez besoin en cas de voyage se déroulant lors d'un contexte épidémique ou pandémique.

Les informations sont communiquées par téléphone et ne font pas l'objet d'une confirmation écrite ni d'envoi de documents.

Les prestations de renseignement et d'information sont fournies entre 8h00 et 19h00 et dans des délais normalement nécessaires à la satisfaction de la demande.

Cependant quelle que soit l'heure de l'appel, nous accueillons et notons vos demandes ainsi que vos coordonnées afin de vous rappeler pour vous fournir les réponses attendues.

RAPATRIEMENT OU TRANSPORT SANITAIRE

Vous êtes blessé ou atteint d'une maladie, y compris dans le cadre d'une épidémie ou d'une pandémie, lors d'un déplacement garanti. Nous organisons et prenons en charge votre rapatriement au domicile ou dans un établissement hospitalier proche de chez vous.
Seules les exigences d'ordre médical sont prises en considération pour arrêter la date du rapatriement, le choix du moyen de transport ou du lieu d'hospitalisation.
La décision de rapatriement est prise par notre médecin conseil, après avis du médecin traitant occasionnel et éventuellement du médecin de famille.
Lors de votre rapatriement, et sur prescription de notre médecin conseil, nous organisons et prenons en charge le transport d'un accompagnant à vos côtés.
Tout refus de la solution proposée par notre équipe médicale entraîne l'annulation de la garantie d'assistance aux personnes.

RETOUR IMPOSSIBLE

Votre vol a été annulé suite à des mesures de restriction de déplacement des populations en cas d'épidémie ou de pandémie prises par le gouvernement local ou les compagnies aériennes.
Si vous êtes dans l'obligation de prolonger votre séjour, nous organisons et prenons en charge les frais d'hôtel (chambre et petit-déjeuner) ainsi que ceux des membres de votre famille bénéficiaires ou d'un accompagnant assuré, à concurrence du montant indiqué au Tableau des Garanties.

Nous organisons et prenons en charge, votre rapatriement au domicile, dans la limite indiquée au Tableau de Garanties.

FRAIS HOTELIERS SUITE A MISE EN QUARANTAINE

Si vous êtes dans l'obligation de prolonger votre séjour suite à votre mise en quarantaine, nous organisons et prenons en charge les frais d'hôtel (chambre et petit-déjeuner) ainsi que ceux des membres de votre famille bénéficiaires ou d'un accompagnant assuré, à concurrence du montant indiqué au Tableau des Garanties.

FRAIS MEDICAUX (HORS DU PAYS DE RESIDENCE)

Lorsque des frais médicaux en cas de maladie liée à une épidémie ou une pandémie ont été engagés avec notre accord préalable, nous vous remboursons la partie de ces frais qui n'aura pas été prise en charge par les éventuels organismes d'assurance auxquels vous êtes affiliés.

Nous n'intervenons qu'une fois les remboursements effectués par les organismes d'assurance susvisés, déduction faite d'une franchise dont le montant est indiqué au tableau des garanties, et sous réserve de la communication des justificatifs originaux de remboursement émanant de votre organisme d'assurance.

Ce remboursement couvre les frais définis ci-dessous, à condition qu'ils concernent des soins reçus par vous hors de votre pays de domicile à la suite d'une maladie ou d'un accident survenu hors de votre pays de domicile.
Dans ce cas, nous remboursons le montant des frais engagés jusqu'au montant maximum indiqué au Tableau des Garanties.

Dans l'hypothèse où l'organisme d'assurance auquel vous cotisez ne prendrait pas en charge les frais médicaux engagés, nous rembourserons les frais engagés dans la limite du montant indiqué au Tableau des Garanties, sous réserve de la communication par vous des factures originales de frais médicaux et de l'attestation de non prise en charge émanant de l'organisme d'assurance.

Cette prestation cesse à dater du jour où nous sommes en mesure d'effectuer votre rapatriement.
Nature des frais ouvrant droit à remboursement (sous réserve d'accord préalable) :

- honoraires médicaux,
- frais de médicaments prescrits par un médecin ou un chirurgien,
- frais d'ambulance prescrite par un médecin pour un transport vers l'hôpital le plus proche et ceci seulement en cas de refus de prise en charge par les organismes d'assurance,
- frais d'hospitalisation à condition que vous soyez jugé intransportable par décision des médecins de l'Assistance, prise après recueil des informations auprès du médecin local (les frais d'hospitalisation engagés à compter du jour où nous sommes en mesure d'effectuer votre rapatriement ne sont pas pris en charge),
- frais dentaires d'urgence (plafonnés au montant indiqué au Tableau des Garanties, sans application de franchise).

EXTENSION DE LA PRESTATION : AVANCE DE FRAIS D'HOSPITALISATION (HORS DU PAYS DE RESIDENCE)

Nous pouvons, dans la limite des montants de prise en charge prévus ci-dessus, procéder à l'avance des frais d'hospitalisation que vous devez engager hors de votre pays de domicile, aux conditions cumulatives suivantes :

- les médecins de MUTUAIDE ASSISTANCE doivent juger, après recueil des informations auprès du médecin local, qu'il est impossible de vous rapatrier dans l'immédiat dans votre pays de domicile.
- les soins auxquels s'applique l'avance doivent être prescrits en accord avec les médecins de MUTUAIDE ASSISTANCE.
- vous ou toute personne autorisée par vous doit s'engager formellement par la signature d'un document spécifique, fourni par MUTUAIDE ASSISTANCE lors de la mise en œuvre de la présente prestation :
  - à engager les démarches de prise en charge des frais auprès des organismes d'assurance dans le délai de 15 jours à compter de la date d'envoi des éléments nécessaires à ces démarches par MUTUAIDE ASSISTANCE,
  - à effectuer à MUTUAIDE ASSISTANCE les remboursements des sommes perçues à ce titre de la part des organismes d'assurance dans la semaine qui suit la réception de ces sommes.

Resteront uniquement à notre charge, et dans la limite du montant de prise en charge prévu pour la prestation "frais médicaux", les frais non pris en charge par les organismes d'assurance. Vous devrez nous fournir l'attestation de non prise en charge émanant de ces organismes d'assurance, dans la semaine qui suit sa réception.

Afin de préserver nos droits ultérieurs, nous nous réservons le droit de vous demander à vous ou à vos ayants droits une lettre d'engagement vous engageant à effectuer les démarches auprès des organismes sociaux et nous rembourser les sommes perçues.

A défaut d'avoir effectué les démarches de prise en charge auprès des organismes d'assurance dans les délais, ou à défaut de présentation à MUTUAIDE ASSISTANCE dans les délais de l'attestation de non prise en charge émanant de ces organismes d'assurance, vous ne pourrez en aucun cas vous prévaloir de la prestation « frais médicaux» et devrez rembourser l'intégralité des frais d'hospitalisation avancés par MUTUAIDE ASSISTANCE, qui engagera, le cas échéant, toute procédure de recouvrement utile, dont le coût sera supporté par vous.

PRISE EN CHARGE D'UN FORFAIT TELEPHONIQUE LOCAL

Lors d'un déplacement garanti hors de votre pays de domicile, vous êtes mis en quarantaine. Nous prenons en charge les frais de mise en service d'un forfait téléphonique local, dans la limite indiquée au Tableau des Garanties.

SOUTIEN PSYCHOLOGIQUE SUR PLACE

En cas de traumatisme important suite à un événement lié à une épidémie ou une pandémie, nous pouvons vous mettre, à votre demande, en relation téléphonique avec un psychologue, dans la limite indiquée au Tableau des Garanties. Ces entretiens sont entièrement confidentiels.

Ce travail d'écoute n'est pas à confondre avec le travail psychothérapique effectué en libéral. En aucun cas, du fait de l'absence physique de l'appelant, ce service ne peut se substituer à une psychothérapie.

VALISE DE SECOURS

Dans le cas où vous n'avez plus assez d'effets personnels utilisables à votre disposition en raison de votre mise en quarantaine ou de votre hospitalisation suite à épidémie ou pandémie, nous prenons en charge, sur présentation de justificatifs, les effets de première nécessité à concurrence du montant indiqué au Tableau de Garanties.

AIDE MENAGERE

Suite à votre rapatriement par nos soins suite à une maladie liée à une épidémie ou une pandémie, vous ne pouvez pas effectuer vous-même les tâches ménagères habituelles, nous recherchons, missionnons et prenons en charge une aide-ménagère, dans la limite indiquée au Tableau des Garanties.

LIVRAISON DE COURSES MENAGERES

Suite à votre rapatriement par nos soins suite à une maladie liée à une épidémie ou une pandémie vous n'êtes pas en mesure de vous déplacer hors de votre domicile, nous organisons et prenons en charge, dans la limite des disponibilités locales, les frais de livraison de vos courses dans la limite fixée au Tableau des Garanties.

SOUTIEN PSYCHOLOGIQUE A VOTRE RETOUR AU DOMICILE

En cas de traumatisme important suite à un événement lié à une épidémie ou une pandémie, nous pouvons vous mettre à votre retour au domicile, à votre demande, en relation téléphonique avec un psychologue, dans la limite indiquée au Tableau des Garanties. Ces entretiens sont entièrement confidentiels.

Ce travail d'écoute n'est pas à confondre avec le travail psychothérapique effectué en libéral. En aucun cas, du fait de l'absence physique de l'appelant, ce service ne peut se substituer à une psychothérapie.

EXCLUSIONS SPECIFIQUES AUX GARANTIES D'ASSISTANCE RAPATRIEMENT PROTECTION SANITAIRE

Ne donnent pas lieu à notre intervention :

- **les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement,**
- **les frais médicaux et d'hospitalisation dans le pays de domicile,**
- **l'ivresse, le suicide ou la tentative de suicide et leurs conséquences,**
- **toute mutilation volontaire du Bénéficiaire/Assuré,**
- **les affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et/ou qui n'empêchent pas le Bénéficiaire/Assuré de poursuivre son voyage,**
- **les états de grossesse, à moins d'une complication imprévisible, et dans tous les cas, les états de grossesse au-delà de la 36ème semaine, l'interruption volontaire de grossesse, les suites de l'accouchement,**
- **les convalescences et les affections en cours de traitement, non encore consolidées et comportant un risque d'aggravation brutale,**
- **Les maladies antérieurement constituées ayant fait l'objet d'une hospitalisation dans les 6 mois précédant la date de départ en voyage**
- **Les événements liés à un traitement médical ou à une intervention chirurgicale qui ne présenteraient pas un caractère imprévu, fortuit ou accidentel,**
- **Les frais de prothèse : optique, dentaire, acoustique, fonctionnelle, etc,**
- **Les conséquences des situations à risques infectieux en contexte épidémique qui font l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillances spécifiques de la part des autorités sanitaires internationales et/ou sanitaires locales du pays où vous séjournez et/ou nationale de votre pays d'origine, sauf stipulation contraire dans la garantie,**
- **Les frais de cure thermale, traitement esthétique, vaccination et les frais y découlant,**
- **Les séjours en maison de repos et les frais y découlant,**
- **Les rééducations, kinésithérapies, chiropraxies et les frais y découlant,**
- **Les hospitalisations prévues**

ASSUREVER

TSA 72218 - 18039 BOURGES CEDEX

Tél : 01 73 03 41 01

SARL au capital 516 500 € - RCS Paris B 384.706.941

Société de courtage et de gestion d'assurance

Garantie financière et assurance de Responsabilité Civile Professionnelle

Conformes aux articles L530-1 et L530-2 du Code des Assurances

Les garanties d'assurance et d'assistance stipulées dans le présent document sont souscrites auprès de Mutuaide Assistance, sous le numéro 5842.

NOTES

ASSUREVER assure vos voyages

ASSUREVER, leader français du courtage dans le domaine du voyage, a toujours privilégié la place du client et l'innovation au cœur de son développement avec une seule ambition : assurer vos voyages en toute sérénité.

ASSUREVER conçoit, gère et distribue des solutions spécialisées d'assurance en voyage, responsabilité civile professionnelle, flotte autocars et automobiles, santé-prévoyance, dommage aux locaux, ainsi que des prestations d'assistance et d'assurance pour les particuliers, les professionnels et les entreprises.

Avec 55 collaborateurs, ASSUREVER vous accompagne au quotidien.

ASSUREVER

L'EXPERIENCE :
ASSUREVER est depuis plus de 30 ans un courtier d'assurances national indépendant, spécialiste de la création, de la distribution et de la gestion de contrats d'assurance et d'assistance dans le secteur du tourisme. Ce statut de courtier lui permet de travailler avec les meilleures compagnies d'assurance.

LA PERFORMANCE :
En 2019, ASSUREVER a assuré plus de 1,5 million de personnes dans le monde entier et géré plus de 20 000 cas d'indemnisations.

NOS ENGAGEMENTS :

- Vous guider dans vos choix de garanties
- Vous protéger au plus près de vos besoins
- Vous accompagner avant et pendant votre séjour

7305 – 2020112AC

VOTRE AGENCE DE VOYAGES

ASSUREVER

TSA 72218
18039 BOURGES CEDEX
Tél : 01 73 03 41 01
www.assurever.com

S.A.R.L. au capital de 516 500 € - RCS Paris B 384.706.941
Société de courtage et de gestion d'assurance immatriculée à l'ORIAS
sous le n°07 028 567 (www.orias.fr)
Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - 4, place de Budapest - CS 92459 - 75436 PARIS Cedex 9

ASSUREVER
assure vos voyages